

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

### ABONNEMENTS

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| UN AN                      |       |
| France . . . . .           | 25.00 |
| Pour les Ligeurs . . . . . | 20.00 |
| Etranger . . . . .         | 30.00 |

### RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux :  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### LES INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

Jean APPLETON et les CONSEILS JURIDIQUES

### A propos des articles 70 et 71

Henri GUERNUT

### LES DROITS DE L'HOMME AUX ÉTATS-UNIS

Fernand CORCOS

### Comment on tourne les lois laïques

Maurice DEMONS

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

419  
298

**CONFIEZ-NOUS  
VOS ANNONCES  
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

**SERVICE DE PUBLICITÉ**

**RÉCLAME.** — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

**TARIF DEGRESSIF.** Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

**LIGUEURS !**

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

**HUILES - SAVONS CAFÉS - THÉS**

**GRAISSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE "BORRÉOL"**  
(remplaçant avantageusement beurre et graisse)

**Bouet** père et fils, à Salon de Provence (B.-du-R.), maison fondée en 1890 (87<sup>e</sup> année). Prix cour. sur dem. Agents demandés  
*Remises aux Ligueurs*

**LE CALENDRIER DE LA RÉVOLUTION**

de BOTO vient de paraître. C'est, en même temps qu'un document précieux, un recueil d'anecdotes et de fortes pensées des principaux personnages de la Révolution. Instructif et indispensable à tous les militants, aux professeurs, instituteurs, conférenciers.

**UN VOLUME : 6 Francs.**

En vente "Messageries Hachette", ou chez l'Éditeur : BOTO 36, rue Faidherbe, Paris (XI<sup>e</sup>) Chèques-postaux : Paris : 754-23.

**FONCTIONNAIRES**

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), et vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

**PRÊTS D'ARGENT**

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

**VOTRE BANQUE**

**VINS de PRODUCTION**

du Producteur au Consommateur  
Vente directe sans intermédiaire

(Vin blanc  
vin rouge)

demandez notice et conditions d'expédition à  
**UNION CORPÉ VINICOLE GIRONDE**

5<sup>e</sup> F<sup>o</sup>y la-GRANDE (Gironde)  
Représentants demandés

situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport Participation aux bénéfices.

Echantillons  
rouge et blanc  
contre 4 francs

**BIJOUX**

OCCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

demandez le catalogue sans engagement d'achat **GROSS,** 48, rue Rochechouart PARIS (9<sup>e</sup>)

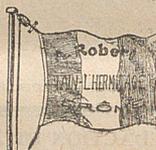
**PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES "CAHIERS"  
MOINS CHER QU'AU COMPTANT  
10 à 15 MOIS DE CRÉDIT**

**FOURRURES, PELLETERIES**

AVANT DE FAIRE TOUT ACHAT  
CONSULTER MODÈLES ET PRIX  
— 5 % remise aux Ligueurs —  
ON SE CHARGE de toutes TRANSFORMATIONS

**Adolphe WEISS**  
50, Rue de Rome, 50  
Paris (8<sup>e</sup>) près gare St-Laz.  
Métro Europe. Tél. Laborde 18-24

**GRAND CHOIX MANTEAUX et CRAVATES**



**TOUS LES DRAPEAUX**

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
BANNIÈRES et INSIGNES  
Echarpes & Tapis de Table p<sup>r</sup> Mairies  
Fleurttes pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)  
CATALOGUE FRANCE

**HOME FAMILIAL À MONTAGNE**

pour enfants délicats et jeunes gens, 500 mètres altitude  
Situation et climat recommandés par Docteurs. Bains  
chauffage, école de plein air. Ecr. : Mme Cassignard,  
à BEAUFORD (Drôme)



Pour toujours avoir  
**un Cerveau  
lucide**

Ce livre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la facilité d'esprit, qui caractérisent la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Écrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » (Service 10) 64, rue de Cléry, Paris (2<sup>e</sup>).

**25 MILLIONS  
DE LOTS NON RÉCLAMES**

Crédit National, Crédit Foncier, Ville-Paris, Ch. fer, etc. publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnez-vous 1 an six fr. Journal Mensuel Tirages. Bureau DM<sup>n</sup> 6, Fg Montmartre, Paris.

**POMMADE "RAIMOA"**

Soulagement immédiat et guérison rapide des plaies de toutes natures : coupures, engelures ouvertes, brûlures, ulcères variqueux. — EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES.

**Le tube : 7 fr. 50 et franco**

— Dépôt : "Pharmacie de l'Industrie" —

264, Bd Voltaire, 264, PARIS (XI<sup>e</sup>)

**PEINTURE-DÉCORATION**

d'Appartements, Boutiques, Extérieures - PAPIERS PEINTS.  
Travaux soignés et aux meilleures conditions, par ligueur.

**P. MAURELLI**

5, RUE DE VAUVILLIERS, 5, PARIS (1<sup>er</sup>)

# LES INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

Par Jean APPLETON et les CONSEILS JURIDIQUES

*Nous avons annoncé (Cahiers 1929, p. 16) la publication d'un rapport de nos conseils juridiques sur la question des incompatibilités parlementaires.*

*Nos lecteurs trouveront ci-dessous une lettre de M. Jean APPLETON, membre honoraire du Comité Central, le rapport des conseils juridiques et le texte in-extenso de la loi sur les incompatibilités.*

## LETTRE DE M. APPLETON

Paris, le 18 décembre 1928.

Mon Cher Collègue,

A la dernière séance du Comité, à laquelle je n'ai pu assister, il a été question des incompatibilités parlementaires spécialement à l'égard de la profession d'avocat. Voulez-vous me permettre de vous soumettre, à ce sujet, quelques réflexions ?

Il est certain que le cumul d'un mandat parlementaire et de l'exercice de la profession d'avocat peut faire naître des abus; quelques-uns sont vraiment scandaleux. Mais je connais un grand nombre d'avocats, membres du Parlement, qui n'ont pas cessé d'exercer leur profession avec une parfaite dignité, sans faire jamais la confusion entre leur profession et leur mandat.

Je ne crois pas que pour remédier à un mal certain il soit possible, ou même souhaitable, d'interdire, comme vous le proposez, aux avocats parlementaires, pendant la durée des sessions, de plaider et d'assister leurs clients au cours d'une instruction judiciaire. D'abord, l'influence mauvaise que peut exercer l'avocat sur la justice, se fait aussi bien sentir dans l'intervalle des sessions que pendant le cours de celles-ci; de sorte que le remède serait inefficace.

D'autre part, interdire aux avocats, membres du Parlement, l'exercice de leur profession pendant la plus grande partie de l'année, serait aliéner leur clientèle, ce qui serait injuste. (Interdit-on à un commerçant, à un industriel, à un littérateur, à un artiste, l'exercice de sa profession sous prétexte qu'il est membre du Parlement?) L'avocat obligé de cesser d'exercer sa profession quand il entre au Parlement, perdrait une grande partie de son indépendance: il aurait devant lui la perspective d'un avenir brisé, en cas de non réélection, tandis qu'au contraire, conservant son cabinet et sa clientèle, il sera moins esclave de l'électeur, pourra plus aisément résister aux sautes inconsidérées de l'opinion publique et servir les véritables intérêts du pays.

Enfin, le procédé proposé reste encore inefficace puisqu'il n'interdit pas aux avocats parlementaires, la consultation. C'est plus souvent sous cette forme que le parlementaire qui trafique de son mandat, trouve la rémunération illicite de ses services.

Si je n'approuve pas votre première proposi-

tion, je trouve, au contraire, la seconde très utile. Il faudrait interdire aux avocats parlementaires d'assister des particuliers dans les affaires où ils peuvent se trouver en conflit, soit avec l'intérêt général, soit avec l'intérêt de l'Etat (affaires d'acaparement, de dommages de guerre, etc.). Mais je vais plus loin: il est intolérable, à mes yeux, que l'avocat parlementaire puisse écrire à ses clients, aux hommes d'affaires, aux magistrats, aux administrations publiques, comme avocat, et à l'occasion des causes dont il est chargé, sur du papier portant l'en-tête de la Chambre des Députés ou du Sénat. Lorsqu'il exerce sa profession d'avocat, il doit marquer qu'il n'est qu'avocat, et non se targuer directement ou indirectement du mandat qu'il exerce pour le faire servir à la cause qu'il défend. Sur ce point, les conseils de l'Ordre ont pleine latitude pour interdire aux membres du barreau cette réclame déplorable.

Il est regrettable qu'aucun d'eux n'ait cru, jusqu'ici, devoir le faire.

D'autre part, un avocat membre du Parlement, doit s'abstenir rigoureusement de faire, pour ses clients, une démarche d'ordre politique ou administratif dont l'effet peut être influencé par sa personnalité politique et par son mandat. S'il accepte de faire une démarche de cette nature, il doit renoncer à toute espèce d'honoraires. En accepter, dans ces conditions, constituerait à sa charge une faute professionnelle.

\* \* \*

On a beaucoup parlé de l'influence qu'exercent certains avocats parlementaires sur certains magistrats, et spécialement sur certains juges d'instruction. Je crois que l'on exagère cette influence, surtout lorsqu'il s'agit des magistrats chargés de juger. Mais là, le mal ne tient pas seulement au cumul de la profession d'avocat avec le mandat; il vient surtout du manque d'indépendance de la magistrature. Si nous avions une magistrature vraiment indépendante, le cumul critiqué serait sans danger. Le remède doit donc être cherché, non dans l'interdiction du cumul, mais dans les garanties d'indépendance et d'avancement régulier que l'on devrait donner à la magistrature.

En résumé, je crois qu'il y aurait une grave injustice à prohiber le cumul de la profession d'avocat et du mandat parlementaire: outre que cette prohibition priverait le Parlement de beaucoup d'hommes bien préparés, par leurs études antérieures, à l'œuvre législative, elle écarterait de la Chambre et du Sénat, tous les avocats n'ayant pas une fortune personnelle indépendante, de sorte que ces assemblées seraient exposées à se recruter de plus en plus dans une aristocratie d'argent.

Je ne vois pas pourquoi, d'ailleurs, on permettrait à un député d'être commerçant, industriel,

littérateur, auteur dramatique, agriculteur, etc., et on lui défendrait d'être avocat.

Mais il y a lieu de réprimer les abus qui existent. Pour cela, il faut :

1° Mieux assurer l'indépendance de la magistrature ;

2° Compléter le décret du 20 juin 1920 sur la discipline du barreau par une série de dispositions propres à éviter les abus : interdire notamment aux avocats investis d'un mandat électif, de faire usage de cette qualité dans l'exercice de leur profession, leur prescrire de s'abstenir de toucher des honoraires toutes les fois qu'ils sont amenés à faire des démarches d'ordre politique ou administratif pour des particuliers ;

3° Leur interdire, par une loi, d'intervenir comme conseils dans les affaires où ils peuvent se trouver en conflit soit avec l'intérêt général, soit avec celui de l'Etat.

Croyez, mon cher collègue, à mes sentiments bien sincèrement dévoués.

JEAN APPLETON.

## LE RAPPORT DES CONSEILS

L'opinion s'émeut à chaque scandale financier, à l'idée que des parlementaires peuvent y être mêlés.

Le plus souvent, les accusations formulées contre certains d'entre eux se trouvent être fausses, exagérées, et sans rapport avec le scandale dénoncé.

La présente affaire n'échappe ni à cette psychologie ni à ces erreurs.

Elle remet, cependant, en question, les incompatibilités parlementaires, et en particulier les incompatibilités entre le mandat de député et celui d'administrateur de Société.

### I

En faveur de l'incompatibilité, on peut invoquer les arguments suivants :

1° Comme la femme de César, un homme public ne doit pas être soupçonné.

Or, il s'attache — à tort souvent, mais c'est un préjugé dont il faut tenir compte — une certaine déconsidération à l'exercice d'une activité professionnelle, réputée lucrative. L'idéal du parlementaire serait l'homme sans besoins matériels ou se contentant strictement de son indemnité.

2° Le parlementaire doit être indépendant et dégagé de toute préoccupation et de tout intérêt économique, car il risque dans son action politique d'en être le prisonnier ou le défenseur, au lieu de demeurer le représentant et l'interprète des intérêts de la nation ;

3° Les Sociétés commerciales et industrielles, font souvent appel au crédit public. Elles ont donc besoin de noms capables d'impressionner favorablement les souscripteurs éventuels. Or, à la qualité de sénateur et de député, est attaché un certain prestige dont peuvent parfois tirer parti de

peu scrupuleux créateurs ou administrateurs de Sociétés ;

4° L'Etat a besoin de recourir aux fournitures et aux travaux publics, ou au concours financier de grandes entreprises industrielles ou bancaires. Admettre à participer à l'administration de celles-ci des parlementaires, c'est risquer de mettre l'Etat gérant des affaires économiques publiques sous le contrôle, la domination, ou tout au moins la pression du parlementaire agissant non pas comme contrôleur de la chose publique, mais comme représentant et défenseur d'intérêts privés, antagoniste économiquement et financièrement de ceux de l'Etat.

Toutes ces raisons extrêmement fortes militent en faveur de l'interdiction aux parlementaires de participer à la gestion d'intérêts privés, susceptibles de les soumettre à un conflit intime de conscience, ou à un différend d'intérêt avec l'Etat.

### II

Mais cette conclusion même démontre que l'incompatibilité pure et simple entre l'administration d'une Société quelconque et le mandat parlementaire soulève d'innombrables difficultés et doit être considérée non pas isolément, mais dans le cadre des incompatibilités entre le mandat parlementaire et une activité économique lucrative quelconque.

Aussi bien, un grand nombre des raisons ci-dessus invoquées valent également contre l'exercice d'une activité professionnelle en dehors de la forme sociétaire. Pourquoi ne pas interdire au propriétaire unique d'une immense entreprise métallurgique, occupant des milliers d'ouvriers, d'être député ou sénateur, si l'on défend à l'administrateur-délégué ou membre du Conseil d'administration d'une petite société de construction mécanique (automobiles, etc.) au capital de 500.000 fr., d'être nommé membre d'une assemblée parlementaire ?

Pourquoi prohiber le cumul avec la participation nominative au conseil d'administration d'une société anonyme et admettre la possibilité pour un avocat d'être le conseiller juridique de cette société ou de défendre à la barre d'une juridiction quelconque ses intérêts contre ceux de l'Etat, comme le cas est fréquent dans tous les partis. N'y a-t-il pas ici encore discordance d'intérêt et cas de conscience plus grave puisque c'est à l'occasion de droits litigieux que cette intervention se produit ? N'est-il pas choquant de voir un parlementaire prendre la défense d'une grosse société ou d'un profiteur de guerre poursuivis en dissimulation de bénéfices ou pour fraudes fiscales ? Pour être moins manifestes et moins publics, les dangers de ce concours sont-ils moindres ? Et l'avocat député ou sénateur ne risquera-t-il pas, au cours de ses démarches ou de sa plaidoirie, d'oublier trop souvent qu'il est représentant du peuple, pour ne se souvenir que de sa qualité de mandataire d'intérêts privés ? Ne sera-t-il pas tenté d'abuser de son mandat politique pour faire pression sur les fonctionnaires ou les magistrats

auxquels il aura affaire ? Et n'est-ce pas là une raison qui dicte souvent le choix des plaideurs ?

Ceci étant, de deux choses l'une : ou bien l'on interdira aux Parlementaires l'exercice d'une profession lucrative quelconque, agricole, commerciale, industrielle ou libérale, car, il n'en est pas une dont l'exercice ne puisse mettre en une circonstance donnée le parlementaire aux prises avec ce conflit de conscience ou d'intérêt ; ou bien, au contraire, on admettra la possibilité, et même l'utilité, de la poursuite d'une activité professionnelle privée pendant la durée du mandat parlementaire (à condition bien entendu que l'assiduité aux séances n'en pâtisse point). Ceci pour ne pas priver le Parlement de collaborateurs avertis des choses économiques et réaliser dans son sein même, sans les inconvénients d'assemblées spéciales investies de pouvoirs souverains, la légitime représentation des intérêts économiques.

Si l'on accepte cette deuxième solution — et il paraît difficile de la rejeter en l'état actuel des choses sous peine de faire du Parlement une assemblée composée uniquement de riches oisifs, de fonctionnaires certains de retrouver leur emploi au lendemain d'un échec ou de politiciens de profession sans lien avec les forces productrices du pays — reste alors la question de savoir comment concilier cette activité professionnelle avec les devoirs politiques des parlementaires et comment la réglementer.

### III

Une solution pourrait être trouvée dans la voie suivante qui a l'avantage de s'inspirer d'études déjà faites, de propositions déjà présentées et de n'apporter au *statu quo* que les modifications réalisables et non point des remèdes radicaux théoriquement parfaits, mais impraticables et qui ne serviraient qu'à motiver les plus excessives surenchères.

1° Généraliser la mesure qui interdit à un député ou à un sénateur de faire figurer sa qualité de parlementaire dans une entreprise financière industrielle ou commerciale. Cette disposition de haute convenance n'est jusqu'à présent mentionnée que dans le règlement du Sénat (art. 142), dans l'article 5 de la loi du 20 novembre 1883 pour les affiches-annonces et réclames faisant appel au public pour l'émission des titres des Compagnies de chemins de fer. Elle devrait être consacrée légalement.

2° Etablir une incompatibilité générale entre la qualité de sénateur ou de député et celle de membre du Conseil d'administration ou d'administrateur-délégué d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière quelconque (y compris les compagnies d'assurances, banques, entreprises de transports), ayant avec l'Etat des rapports permanents de fournisseurs, emprunteurs, prêteurs, etc., (compagnies de chemins de fer, compagnies de transports maritimes, sociétés de crédits, sociétés coopératives subventionnées... ou recevant des commandes des Pouvoirs publics, etc.).

Cette mesure serait l'extension de certains textes

de loi particuliers stipulant l'incompatibilité de la fonction parlementaire : 1° avec le poste de gouverneur ou de sous-gouverneur de la Banque de France (loi du 17 octobre 1893, art. 3) ; 2° avec la qualité de membre des conseils d'administration ou de surveillance de la Compagnie Générale Transatlantique (loi du 8 juillet 1898, art. 3) ; de la Compagnie Fraissinet (loi du 8 août 1920) de la Compagnie Concessionnaire des Services Postaux et d'Intérêt Général entre la France, le Brésil et La Plata (loi du 13 août 1920, art. 3). Elle pourrait s'inspirer des termes de l'art. 11 de la loi du 30 mars 1912 relative à la construction de la flotte ainsi conçu :

« Aucune commande pour la construction des bâtiments ou l'exécution des travaux, ne peut être donnée, soit par adjudication, soit de gré à gré aux entreprises ou sociétés ayant à leur tête ou dans leurs Conseils d'administration ou comme membres de leur Conseil juridique, un ou plusieurs membres de la Chambre des Députés ou du Sénat ».

3° Soumettre à la réélection tout membre du Parlement acceptant au cours de son mandat un poste rémunéré de membre de Conseil d'administration, de surveillance ou de Conseil juridique d'une compagnie ou société par actions (pour écarter l'application de la règle aux sociétés civiles, aux sociétés à responsabilité limitée, qui sont des sociétés de famille et ne font pas appel au public pour la constitution de leur capital ou leurs emprunts).

4° Interdire formellement sous peine de déchéance, à tout parlementaire d'occuper pendant la durée de son mandat et lui imposer, en conséquence, l'obligation de les abandonner pour obtenir sa validation, des fonctions rémunérées de membre de Conseil d'administration, de Conseil de surveillance, ou de Conseil juridique de sociétés financières proprement dites, appelées par leur nature même à gérer d'importants portefeuilles de titres autres que leurs actions e. obligations propres (banques, omniums, sociétés de participation, syndicats de lancement et de garantie, sociétés de capitalisation, compagnies d'assurances, etc.).

Interdire également à tout parlementaire d'occuper ou de plaider en qualité de notaire, officier ministériel, avoué, avocat, dans des affaires intéressant lesdites sociétés à but principalement financier.

\* \* \*

De la sorte, pourrait être rédigé un texte pratique, parce que nécessairement limitatif et précis, et qui ne retiendrait l'action professionnelle des membres du Parlement que dans la mesure où elle risque d'être trop fréquemment en conflit avec l'intérêt général, ou d'inciter les représentants du peuple à mettre leur influence au service d'intérêts particuliers. Ce texte, par contre, ne priverait pas le Parlement de l'indispensable concours des compétences professionnelles de tout ordre, qu'il ne faut pas englober dans une suspicion aussi générale qu'injuste et ne réduirait pas les assemblées à

n'être qu'un club ou une académie d'oisifs riches, d'intellectuels, trop détachés des besoins économiques du pays, ou de politiciens de carrière n'ayant en vue que la flatterie démagogique du corps électoral.

#### LES CONSEILS JURIDIQUES.

*Le précédent rapport a été rédigé avant l'examen et le vote par le Parlement de la loi nouvelle sur les incompatibilités parlementaires dont nous reproduisons ci-dessous les articles. Celle-ci a repris à peu près exactement les conclusions portées audit rapport, lequel n'était, d'ailleurs, en partie, que l'utilisation d'un texte dont le Sénat était depuis longtemps saisi.*

#### Le texte de la loi

ART. 1<sup>er</sup>. — *Les articles 8 et 9 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, rendus applicables à l'élection des sénateurs par la loi du 26 décembre 1887, sont modifiés ainsi qu'il suit (1) :*

*L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, est incompatible avec le mandat de sénateur ou de député.*

*« En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu sénateur ou député, sera remplacé dans ces fonctions si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de sénateur ou de député.*

*« Sont exceptés des dispositions qui précèdent :*

*« 1<sup>o</sup> Les ministres ou sous-secrétaires d'Etat ;*

*« 2<sup>o</sup> Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;*

*« 3<sup>o</sup> Les personnes chargées par le gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif et de la mission ne pourra excéder six mois. »*

ART. 2. — *L'article 11 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :*

*« Tout sénateur ou député nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir au Sénat ou à la Chambre par le fait même de son acceptation. »*

ART. 3. — *Sont également incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents d'avantages assurés par l'Etat.*

*Sont assimilées aux fonctions ci-dessus celles qui s'exercent auprès de ces sociétés d'une façon*

(1) Les textes en italiques ont été adoptés en deuxième délibération par le Sénat, le 29 avril 1924.

permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

En conséquence, le sénateur ou député exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi, il sera de plein droit déclaré démissionnaire.

Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une des dites fonctions.

Toutefois, les membres du Parlement visés ci-dessus sont provisoirement autorisés à conserver les fonctions reconnues incompatibles qu'ils exercent actuellement jusqu'à la date à laquelle elles doivent venir normalement à expiration.

ART. 4. — *A dater de la promulgation de la présente loi, il est interdit à tout sénateur ou député d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant, dans des conditions analogues à celles indiquées dans l'article précédent, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit sous peine d'être déclaré démissionnaire d'office.*

*Le sénateur ou député ainsi déclaré démissionnaire sera rééligible.*

Toutefois, la déchéance ne sera pas encourue au cas où les fonctions dont un membre du Parlement aura été investi, après son élection, se rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

ART. 5. — *Les élections pour pourvoir à la vacance auront lieu dans les délais ordinaires prévus pour les cas de décès ou démission volontaire. Ces délais courront du jour de la déclaration de la démission d'office par le Sénat ou par la Chambre des députés.*

ART. 6. — *Il est interdit à tout membre du gouvernement, à tout sénateur ou député, sous peine de déchéance de mandat législatif, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité ministérielle ou parlementaire sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.*

ART. 7. — *Seront punis d'une amende de 500 francs à 3.000 francs et de un à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du gouvernement, d'un sénateur ou d'un député, avec mention de sa qualité, sur tous les prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.*

*En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à 10.000 francs d'amende et un an d'emprisonnement.*

*L'article 463 du Code pénal sera applicable.*

ART. 8. — Le membre du Sénat ou de la Chambre des députés tombant sous l'application des dispositions insérées aux articles 3 et 4 de la présente loi pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de sa fonction législative.

A défaut, le bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient l'aviserá par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles susvisés, que la question de sa déchéance ou de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance du Sénat ou de la Chambre des députés qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressé, au président de l'assemblée, celui-ci donnera acte de sa déchéance ou de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'assemblée prononcera immédiatement, après délibéré à huis clos ou renvoi devant une commission spéciale s'il y échet.

ART. 9. — Les incompatibilités édictées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux ministres de cultes et aux délégués du gouvernement dans l'administration des cultes.

La loi nouvelle réalise presque toutes les réformes que nous avions préconisées.

Tout d'abord, elle confirme l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques rémunérées sur les fonds de l'Etat et elle limite à six mois le cumul du mandat législatif et des missions temporaires. Cette mesure avait été réclamée par la majorité de nos Sections lorsque cette question leur a été soumise comme « Question du Mois » en février 1927 (*Cahiers* 1928, p. 155.)

L'article 3 de la loi interdit aux parlementaires de remplir des fonctions rétribuées dans les entreprises subventionnées par l'Etat.

L'article 4 leur interdit d'accepter les mêmes fonctions dans les sociétés par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel au crédit ou à l'épargne. Rien, toutefois, ne leur interdit d'entrer dans le conseil d'administration des sociétés agricoles, commerciales, industrielles. Ils sont seulement invités à ne pas faire figurer leur nom suivi de leur qualité de parlementaire sur les documents destinés à la publicité.

Les parlementaires qui ne se conformeraient pas à cette loi seraient déclarés démissionnaires d'office. Mais ils restent rééligibles.

Sur un seul point, les mesures réclamées tant par nos Sections que par M. Appleton, et nos conseils juridiques n'ont pas été adoptées; aucune limitation n'a été apportée à l'activité des parlementaires avocats. Il est interdit à des parlementaires d'accepter les fonctions de conseils juridiques auprès de certaines sociétés, mais il leur reste permis d'occuper ou de plaider en qualité de notaire, avoué, avocat, dans les affaires intéressant ces sociétés.

\*\*\*

La loi est donc moins radicale, moins complète que beaucoup de ligueurs ne l'auraient souhaitée.

Mais ces mesures que la loi n'a pas édictées peuvent être prises par les barreaux et les chambres de discipline à qui il appartient de réprimer les abus que viennent à commettre les avocats et les officiers ministériels.

En l'état actuel de notre législation, les dispositions nouvelles constituent donc un progrès certain. Elles répondent à un incontestable devoir de probité politique et n'entravent nullement le légitime exercice d'une activité économique profitable à l'individu et utile au pays.

#### Sous la loi de Guerre (1914-1918)

| Des Libres Propos : | Population<br>(en millions) | Morts      | Blessés    |
|---------------------|-----------------------------|------------|------------|
| France .....        | 40                          | 1.359.000  | 4.200.000  |
| Colonies .....      | 55                          | 67.000     | »          |
| Allemagne ...       | 65                          | 1.887.000  | 4.248.000  |
| Autriche .....      | 51                          | 1.200.000  | 3.200.000  |
| Russie .....        | 166                         | 2.753.000  | 4.950.000  |
| Angleterre ...      | 45                          | 744.000    | 1.693.000  |
| Dominions, etc.     | 376                         | 202.000    | 420.000    |
| Serbie .....        | 3                           | 707.000    | 550.000    |
| Italie .....        | 36                          | 507.000    | 950.000    |
| Turquie .....       | 23                          | 437.000    | 408.000    |
| Roumanie .....      | 7,2                         | 339.000    | ?          |
| Belgique .....      | 7,5                         | 267.000    | 140.000    |
| Etats-Unis .....    | 91                          | 107.000    | 246.000    |
| Bulgarie .....      | 5                           | 101.000    | 1.159.000  |
| Grèce .....         | 4,6                         | 15.000     | 40.000     |
|                     |                             | 10.693.000 | 22.204.000 |

#### La Ligue s'adresse au citoyen

De notre collègue Jean LABATUT (L'Aisne) :

La Ligue, au-dessus des partis et des hommes, travaille à former la conscience de la Démocratie.

Elle ne songe pas à l'électeur, mais au citoyen.

Et, nous tournant vers nos adversaires, nous leur demandons :

Où donc avez-vous quelque chose de comparable?

Vous possédez des organisations électorales, aucun groupement chez vous, ne s'appuie sur des principes.

Pourquoi?

La réponse est toute simple :

C'est que vous n'avez pas de principes; vous ne cherchez pas à éclairer le citoyen, mais à embrigader l'électeur. Vous avez une caisse — sûrement mieux garnie que la nôtre — mais vous n'avez pas d'âme et vous n'avez pas de cœur.

**Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?**

**Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.**

# Comment on tourne les lois laïques

## LE RETOUR A LA LOI FALLOUX

Par Maurice DEMONS, Membre du Comité Central

Les lois laïques, sur tous les tons, jusque sous les gouvernements de Bloc national, on les a déclarées intangibles.

Effectivement, on n'y touche pas. Mais on les tourne. On leur substitue la loi Falloux du 15 mars 1850.

### Les lois laïques

Les lois laïques du 16 juin 1881, du 30 octobre 1886, abrogeant, pour l'enseignement primaire, la loi Falloux du 15 mars 1850, ont fixé les conditions d'âge et de capacité requises pour enseigner et limité le droit de contrôle de l'Etat en matière d'enseignement privé.

Nul, est-il écrit dans la loi du 16 juin 1881, ne peut exercer les fonctions d'instituteur titulaire ou d'institutrice titulaire, d'instituteur adjoint chargé d'une classe ou d'institutrice adjointe chargée d'une classe, dans une école *publique ou privée*, sans être pourvu du brevet de capacité de l'enseignement primaire.

La loi du 30 octobre 1886 spécifie (article 4) que « nul ne peut être *directeur ou adjoint* chargé de « classe, dans une école primaire *publique ou privée* s'il n'est français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi « du 16 juin 1881 et les conditions d'âge établies « par la présente loi, soit (article 7) 18 ans pour « les instituteurs et 17 ans pour les institutrices ».

Par ailleurs, cette même loi (article 35) déclare que « les directeurs et directrices d'écoles primaires « res privées sont entièrement libres dans le choix « des méthodes, des programmes et des livres ». L'inspection (article 9) ne porte que sur « la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution « des obligations imposées à ces écoles par la loi « du 28 mars 1882.

« Elle ne porte sur l'enseignement que pour « vérifier s'il n'est pas contraire à la moralité, à « la Constitution, aux lois ».

C'est donc un régime très libéral et que les écoles privées, dans le passé, ont accepté sans difficulté.

### Le retour à la loi Falloux

Aujourd'hui, les dispositions sont changées. L'enseignement primaire privé, de plus en plus, et de sa propre autorité, se place sous le régime de la loi Falloux.

Pourquoi? Apparemment, parce que le recrutement est des plus malaisés. Les jeunes gens, les jeunes filles pourvus du brevet et disposés à entrer dans les écoles privées se font rares. Les lois du 15 mars 1850 et du 21 juin 1865 permettent de parer à la crise.

La loi du 31 mars 1850. — La loi du 15 mars

1850 exige du directeur d'établissement secondaire, et du directeur seul, qu'il soit bachelier, âgé de 25 ans, qu'il ait accompli 5 ans de stage.

Aucune condition d'âge, de capacité n'est imposée aux autres maîtres de l'établissement.

La loi du 21 juin 1865. — La loi du 21 juin 1865, sur l'enseignement secondaire spécial (qui était tombée en désuétude et qu'on remet en vigueur), plus avantageuse que la précédente, n'exige du directeur aucun stage.

Pratiquement, donc, dès qu'un bachelier a fait une déclaration — conformément à la loi du 15 mars 1850, s'il a 5 ans de stage ; — conformément à la loi du 21 juin 1865, s'il n'a accompli aucun stage ; — il devient, sauf opposition, directeur d'un établissement secondaire où il peut faire donner l'enseignement, si bon lui semble, par des personnes de n'importe quel âge et dépourvues de tout diplôme.

Quel rapport cela peut-il avoir avec l'enseignement primaire qui, seul, nous intéresse ici? Voici.

Un établissement d'enseignement secondaire privé, dans ses classes primaires, ses classes enfantines, peut recevoir des élèves de tout âge, même de deux ans, donc peut donner l'enseignement primaire.

En fait, il arrive qu'on n'y donne que celui-là.

Dans certaines localités, l'école privée, fermée faute de personnel, est ouverte comme école secondaire. C'est le même local avec trois — ou deux — ou même une seule classe. Ce sont les mêmes enfants, âgés de moins de 13 ans.

Par le simple jeu d'une déclaration, une école primaire régie par les lois de 1881 et de 1886 s'est muée en établissement secondaire régi par la loi de 1850 ou par celle de 1865.

Ces écoles, il en existe. Combien? C'est au ministre de l'Instruction publique qu'il faut le demander.

Autre conséquence extrêmement grave. Du fait qu'une école primaire, devenue école secondaire, s'est placée sous le régime de la loi du 15 mars 1850, elle peut obtenir « des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder « le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ».

Le problème de la proportionnelle est donc en passe d'être résolu au nez et à la barbe des législateurs.

### La laïcité en péril

Le retour à la loi Falloux est-il donc possible et rien ne s'y opposera-t-il?

Evidemment, le législateur de 1886 a voulu pour tout ce qui concerne l'enseignement primaire, supprimer la loi Falloux.

Mais il y a un jugement; il y a le consentement tacite de certains républicains.

*Le jugement de la Cour de Rennes.* — La Cour de Rennes, dans son audience du 23 février 1927, ayant à statuer sur le cas d'un prêtre poursuivi pour ouverture, sans stage, d'un établissement secondaire alors qu'il réclamait le bénéfice de la loi du 21 juin 1865, a relaxé ce prêtre des fins de poursuite sans dépens:

Attendu, dit le jugement, qu'il n'a pas enfreint la loi du 15 mars 1850 et n'a commis aucune infraction en ouvrant un établissement d'enseignement secondaire spécial, en se conformant aux prescriptions de la loi du 21 juin 1865, toujours en vigueur, et qui le dispense de produire un certificat de stage.

*Le consentement tacite des républicains.* — C'est enfin M. Victor Bérard, président de la Commission de l'enseignement au Sénat, qui, le 13 juillet 1926, indiquait aux membres de la droite le moyen de tourner la loi :

Dans toute école de l'enseignement secondaire, leur disait-il, il y a des classes élémentaires qui s'appellent la septième, la huitième, la neuvième, la dixième et même la onzième. Par conséquent, un bachelier peut

ouvrir, dans le privé, une école secondaire et faire de l'enseignement primaire...

Par conséquent, quand vous demandez que votre bachelier, entrant dans l'enseignement, puisse ouvrir une école d'enseignement secondaire, c'est superflu, puisque vous avez le droit, en vertu de la loi de 1850, par un moyen détourné, de faire de l'enseignement primaire.

Tout donc, concourt à favoriser le retour à la loi Falloux.

Le gouvernement se tait; les tribunaux approuvent; des républicains consentent...

La Ligue, fort heureusement, réagira.

### Le remède

Le remède? Il est simple.

Il suffit:

— De rappeler la volonté des législateurs de 1886 : ils voulurent, pour l'enseignement primaire, supprimer la loi Falloux;

— De décider, par un texte législatif, que les classes primaires des établissements secondaires *publics et privés* seront rattachés à l'enseignement primaire, régi par les lois du 16 juin 1881 et du 30 octobre 1886.

MAURICE DEMONS,  
Membre du Comité Central.

## DISJONCTION

### A propos des articles 70 et 71

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

*On se rappelle les délibérations et la résolution du Comité Central au sujet des articles 70 et 71 de la loi des finances, devenus les articles 2 à 43 du collectif (p. 15, 41, 67).*

*Sur cette question, on trouvera ci-après quelques extraits d'une étude qu'a écrite sous sa responsabilité personnelle, M. Henri GUERNUT :*

#### I. - La forme : disjonction

Nous avons demandé à la Chambre de disjoindre du projet de loi de finances les articles 70 et 71.

...Nous l'avons fait, d'abord, par respect du règlement et de la loi.

Le règlement de la Chambre est, en effet, sans équivoque : Article 102, paragraphe 2 : « Il ne peut être introduit dans ces projets de loi (de finances) aucune disposition ne visant pas directement les recettes ou les dépenses. »

La loi de finances du 30 juillet 1913, article 105, est encore plus catégorique : « Il ne peut être introduit dans la loi de finances que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses, à l'exclusion de toutes autres questions. »

Or, les anciens articles 70 et 71, numérotés aujourd'hui de 32 à 43, ne visent directement aucune recette,

aucune dépense. Ils ne comportent pour le Trésor aucun encaissement, aucun décaissement ; ils ont trait à ces autres « questions » qui doivent être rigoureusement « exclues » des budgets ordinaires ou additionnels. Un règlement voté par la Chambre, ne saurait être pour elle chiffon de papier. Et nul ne comprendrait qu'elle hésite.

Lorsque, il y a quelques années, la Chambre eut été saisie pour la première fois de dispositions analogues, ce n'est pas la Commission des finances qui fut chargée de l'étude, c'est la Commission des affaires étrangères. Elle a désigné comme rapporteur, M. Maurice Barrès, qui était de chez elle. Et ce n'est pas au cours du budget, c'est selon la procédure normale que le projet de loi devait être examiné. Pourquoi ce qui était légal à cette époque, cesserait-il de l'être aujourd'hui ? Même objet, mêmes circonstances, donc même procédure.

On nous dira : « En fait, plusieurs lois de finances ont recélé des propositions de ce genre, qui n'ont aucun rapport, même lointain, avec des dépenses ou des recettes. C'est, par exemple, dans une loi de finances

qu'on a permis aux fonctionnaires menacés d'une sanction de prendre connaissance officielle de leur dossier. » Et il est vrai que la Chambre, quelquefois, a usé de subterfuge pour faire voter d'urgence une loi, dont l'élaboration eût entraîné par la procédure ordinaire.

Mais c'est, en vérité, un subterfuge; la Chambre a eu tort d'y recourir, le gouvernement a eu tort de l'accepter, le président a eu tort de l'autoriser. Le fait d'avoir commis impunément une faute, n'est pas une excuse pour récidiver.

Il est temps que le Parlement qui s'est imposé une méthode de travail s'y tienne et ne donne pas aux gouvernés l'exemple de l'anarchie.

A ce compte, n'importe qui pourra n'importe où, dans le budget, introduire tous les projets de loi dont il souhaitait en vain l'adoption depuis des années. Je me fais fort d'y introduire l'année prochaine l'abrogation des lois scélérates, la séparation des Eglises et de l'Etat en Alsace, la suppression de la contrainte par corps, le rétablissement des tribunaux d'arrondissement.

Ou bien, à l'imitation de ce qu'aura demandé et voulu le gouvernement ces mois-ci, on discutera tous ces projets avec ampleur, et le budget ne sera jamais voté; ou bien on les disjoindra comme hors de saison. Mais si on disjoint ceux-là, pourquoi pas ceux-ci ? Si on les disjoint l'an prochain, pourquoi les joindre cette année ? Est-ce que la règle du Parlement va être d'obéir désormais aux caprices du gouvernement ? Qu'on y réfléchisse : le précédent serait grave. Et c'est par respect pour le règlement de la Chambre, pour la majesté de la loi et pour la dignité du Parlement que la Chambre devra ordonner la disjonction.

\*\*\*

Nous permettra-t-on, cependant, d'indiquer une autre raison ?

Le gouvernement présente les articles 70 et 71 comme une simple application de lois antérieures. A l'en croire, l'article 70 serait une simple application des lois de 1903 et de 1908 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ; l'article 71 serait une simple application des lois de 1901 sur les Associations, et de 1904 sur l'enseignement congréganiste.

Nous ne pensons pas, pour notre part, que cette thèse puisse être soutenue sérieusement.

La loi sur la séparation attribuait à des Associations culturelles les biens qui provenaient des menses et des fabriques ; le projet de loi d'aujourd'hui les attribue à des Associations diocésaines. Or, les culturelles étaient paroissiales ; les diocésaines, comme le nom l'indique, s'étendent sur le territoire d'un diocèse. Les culturelles étaient composées de laïques ; les diocésaines sont aux mains de clercs. Les culturelles étaient autonomes ; les diocésaines sont constituées d'après la hiérarchie catholique. Et c'est là, on en conviendra, une première différence assez notable.

La loi de séparation prévoyait qu'à défaut de culturelles formées dans le délai d'un an, les biens en question seraient dévolus à des établissements publics d'assistance ou de bienfaisance. Si l'on veut appliquer sincèrement la loi, c'est à ces établissements que la dévolution doit être faite. A ceux-là, et non point à d'autres. Les remettre à d'autres serait violer la loi de séparation. Pas de doute possible sur ce point.

Pas davantage en ce qui touche l'article 71. D'après la loi de 1901, une congrégation pouvait être autorisée

à vivre sous des conditions qui, dans chaque cas, étaient déterminées par une loi. Le projet d'aujourd'hui remplace la loi par un règlement d'administration publique, ce qui est autre chose.

Pour le recrutement des missions qui enseignent à l'étranger, la loi de 1904 autorisait en France l'institution de noviciats ; mais les noviciats ne pouvaient recevoir que des étudiants majeurs. Dans le projet d'aujourd'hui il est prévu des « maisons de formation » qui « formeront » des mineurs. Autant dire qu'un certain enseignement sera permis en France à certains congréganistes, alors que la loi de 1904 l'interdisait. La loi de 1904 sera donc modifiée.

Il est possible que par quelques-uns cette modification soit jugée innocente ou utile. C'est tout de même une modification. Or, voici la question que nous posons :

Les articles 32 et suivants, actuellement soumis aux Chambres, revisent, sur certains points, les lois de 1901, de 1904, de 1905, de 1908, c'est-à-dire les lois que les républicains qualifient d'essentielles et de fondamentales. Peut-on faire cela honorablement dans une loi de finances ? Peut-on le faire par un biais comme s'il s'agissait d'une chose menue ? Est-ce que cela ne requiert pas, au contraire, une préparation sérieuse et un large débat ?

\*\*\*

Il sera difficile de toucher, sur certains points, aux lois de 1901 et de 1905 sans qu'on se demande si, sur d'autres points, d'autres révisions, d'autres adaptations ne sont pas à envisager. Le clergé séculier jouit, sans contrats, sans titres, et sans charges, des immeubles affectés au culte et vit, à cet égard, en marge de la loi. Le clergé régulier, ressuscité depuis la guerre sans les autorisations prévues, vit, lui aussi, en marge de la loi. La tentation va être grande de poser une question redoutable. Cette vie, en marge de la loi, est-ce pour la cité une vie qui peut durer ? Et si la question se pose, la réponse ne sera ni aisée ni prompte. Et ce n'est pas une loi de finances qui peut la donner.

... Nous voulons nous convaincre que, se rendant à ces raisons, le gouvernement n'insistera pas, et acceptera finalement une disjonction nécessaire et légitime.

En tout cas, nous la réclamons,

(A suivre.)

H. G.

## ADMETTEZ-VOUS

- qu'un citoyen soit inquiet pour ses opinions ;
- qu'un honnête homme soit emprisonné impunément ;
- qu'un condamné dont l'innocence peut être établie ne soit pas libéré, réhabilité, indemnisé ;
- que la guerre soit tolérée alors que le duel est interdit ;
- que l'injustice l'emporte devant les tribunaux, l'arbitraire dans les administrations, l'iniquité dans la vie sociale ?

— Non !

Adhérez donc à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris, 7<sup>e</sup>.

# Les Droits de l'Homme aux États-Unis

Par Fernand CORCOS, Membre du Comité Central

Cette République, très jeune par le renouvellement constant de ses éléments, cette terre épargnée des lourdes étreintes de traditions séculaires, comment conçoit-elle, comment préserve-t-elle les droits de l'homme et ceux du citoyen ?

Dans notre conception familière, Amérique et Liberté sont des mots synonymes. Jefferson, Franklin, Washington, La Fayette, Wilson même... ces noms chantent en nos mémoires admiratives et nous ne voulons pas oublier que la *Déclaration* de l'Etat de Virginie est la mère et l'inspiratrice de notre *Déclaration des Droits de l'Homme*.

La statue de la Liberté éclairant le monde et ouvrant le port de New-York a été offerte à l'Amérique par la France. C'est un joli geste et qui a un sens historique... Ne nous haïssons pas trop du col, cependant. Regardons et chez nous et au dehors.

\* \* \*

Qui donc combat pour la liberté et le droit violés sur cette vaste terre peuplée de cent millions d'habitants ? A peine quelques milliers de personnes.

L'American Civil Liberties Union, qui est la Ligue des droits de l'homme américaine, compte bien des sympathies extérieures et quelques concours financiers, mais ses membres cotisants ne dépassent pas cinq mille. Elle se bat contre les arrêts de la gardienne supérieure de l'esprit juridique américain, la Cour suprême des Etats-Unis. Elle y compte peut-être deux esprits sympathisants, les juges Brandeis et Holmes, et bien souvent, ni de ces deux, ni des sept autres, elle ne peut faire admettre ses thèses libérales. Voici en tout cas un reflet de la situation, en ces douze derniers mois, telle que l'expose la direction de l'American Civil Liberties Union.

\* \* \*

La répression réactionnaire a diminué en 1927, mais l'intolérance est restée la même. Si la machine répressive joue moins, c'est que l'esprit public subit une véritable crise d'indifférence et d'apathie. Il y a des conflits aigus en Pensylvanie — barrière et refuge de l'esprit étroit et bigot — dans l'industrie textile et dans les mines ; il y a des abus policiers en ce qui touche la liberté de réunion, de parole et d'enseignement.

Toute une série de textes concernant l'espionnage et le défaitisme sont encore en vigueur ; la censure postale existe ; trente-quatre Etats ont des lois antisindicalistes ; les juges, en temps de grève ou d'agitation sociale, ont un droit abusif d'injonction ; la censure préventive fonctionne sur les films, les livres, les journaux. La doctrine de l'évolution est condamnée formellement par la loi, dans certains Etats ; les étrangers ne jouissent

pas du droit d'asile aux Etats-Unis ; la déportation est aisément pratiquée contre toute personne soupçonnée de vues révolutionnaires ; la naturalisation est généralement refusée à tout individu qui est d'opinions hardies en politique ; les pacifistes, les radicaux, les socialistes, les anarchistes en sont exclus ; les patriotes professionnels sont organisés en bandes agressives contre ceux qui contrarient leurs vues : le Ku-Klux-Klan, quoique en décroissance, peut encore mobiliser ses foules fanatiques pour des antagonismes de races ; les nègres sont assaillis dans des lynchages — une trentaine ont été lapidés, déchirés, dans le cours de l'année précédente, et leurs droits, théoriquement proclamés, sont, en fait, pratiquement abolis trop souvent.

\* \* \*

Contrairement à tout ce qui peut être imaginé, le droit de parole, dans les meetings, est enserré dans un réseau de prescriptions menaçantes. L'American Civil Liberties Union éprouve des difficultés réelles pour organiser des réunions, même en prenant des sujets comme celui-ci : « Le développement de la ville de New-York depuis 1900 », et, quand elle veut traiter ce sujet : « La liberté de la parole dans nos anciennes traditions », elle se voit refuser les salles scolaires par les autorités municipales.

Pour ainsi dire, aucune des lois de circonstance votées depuis 1917, sous l'influence de la fièvre guerrière, n'a été abrogée ; plusieurs sont tombées seulement en désuétude, mais d'autres, inspirées du même esprit, ont été votées dans certains Etats.

Il est vrai que le nombre des prisonniers politiques a diminué jusqu'à être insignifiant, mais c'est plutôt parce qu'il n'y a, à l'heure actuelle, nul esprit revendicatif, ni de masse, ni individuel. Une pétition présentée par l'évêque Brent, de Buffalo, au président Coolidge, en vue de rendre leurs droits politiques à quinze cents personnes condamnées pour défaitisme, a été renvoyée par le président à l'attorney général, lequel a répondu qu'il ne voyait « aucune occasion pour répondre à l'extraordinaire requête qui était présentée. »

\* \* \*

On se souvient du procès prodigieusement anachronique intenté à un professeur qui avait osé enseigner les théories de Darwin. Soutenir l'évolution des êtres organisés va à l'encontre du dogme de la création tel que le comporte la Bible. M. Siegfried, dans son livre sur l'Amérique, qui est proprement un chef-d'œuvre, rappelle ces paroles d'un des juges : « Quand la science foule un terrain sacré, je crie : halte-là ! elle n'ira pas plus loin. Je le déclare devant Dieu, je suis, moi,

pour la religion. » Et le président renchérit en criant pompeusement : « Veut-on m'obliger à croire que j'ai été un ver de terre rampant dans la poussière ? »

Cette idée évidemment est incompatible avec l'orgueil américain, car si le singe peut devenir homme, le nègre sera fondé à soutenir qu'il peut devenir blanc.

Les cours de justice commencent leurs audiences par la prière du pasteur (de secte différente à tour de rôle) et si un avocat a quelque parole vive, le juge lui criera : « Je tiens à vous rappeler que nous sommes dans un pays qui a la crainte de Dieu ! » Il y a des Etats où on ne vend pas d'essence aux automobilistes pendant la durée des offices religieux, où il est défendu de nier l'existence de Dieu et où existent des lois telles que le *blasphemy act*. Il était donc très naturel que le président Wilson fit imprimer sur la page de garde de la Bible qui fut remise à tout homme mobilisé en 1917 : « La Bible est la parole de Dieu, je vous demande de la lire.

\*\*

L'école est une institution de défense et de prosélytisme et « le bon professeur sera celui qu'on ne prendra pas en flagrant délit d'indépendance ». La parole de Berkeley retentit encore en bien des esprits : « L'instruction a apporté la désobéissance, l'hérésie et les dissensions religieuses dans le monde et l'imprimerie les a répandues. Dieu nous garde de ces maux. » Il y a des législations d'Etat qui sont inspirées encore à l'heure actuelle de cette parole vieille de trois siècles.

On ne pourra donc, dans les écoles, ni discuter les obligations d'ordre militaire, ni enseigner le socialisme ou le radicalisme. Les cas abondent de professeurs obligés, par les autorités ou la pression de l'opinion publique, de donner leur démission pour avoir pénétré plus ou moins sur le terrain défendu. Cependant, il faut déclarer que, dans plus d'une demi-douzaine d'Etats où la loi prohibait l'enseignement de la doctrine de l'évolution, ces textes ont été abrogés. A Arkansas les étudiants ont pétitionné contre la prohibition d'enseigner la doctrine de l'évolution en déclarant

« qu'ils ne voulaient pas qu'on se rie d'eux quand ils diraient qu'ils étaient étudiants de l'Université de Tennessee, ni être boycottés par les grandes écoles médicales ».

La lecture de la Bible est obligatoire dans les écoles. Les associations patriotiques surveillent particulièrement ce point. Des élèves sont congédiés, même à New-York, pour propos antimilitaristes, des professeurs suspendus pour paroles « inamicales » envers le gouvernement. Dans l'Etat de Washington, un enfant fut enlevé à ses parents parce qu'il avait refusé, à l'école, de saluer le drapeau, la famille appartenant à une secte religieuse qui refuse de connaître aucun symbole terrestre. Les parents ne purent revoir leur fils qu'après un an de démarches et de recherches.

Si l'on proteste contre les décisions judiciaires, si l'on distribue des tracts révolutionnaires, si on appartient au parti communiste, si on pratique le picketing en temps de grève, si on proteste contre le service militaire, si on vend la revue, pourtant si noblement dirigée, *The Nation*, à la porte des casernes, si on proteste contre l'expédition de Chine, si on discute avec trop d'ardeur une décision municipale, si on proteste contre le chômage, on va en prison.

\*\*

Que le lecteur ne s'y méprenne point. Il ne s'agit pas, jetant un coup d'œil sur la vie publique américaine, de dire que l'image totale en est donnée dans les quelques lignes qui précèdent. Je sais la noble grandeur et l'intense vie intellectuelle de toute une élite, sa lutte pour les idées éternelles de liberté et de respect humain, qui sont le patrimoine commun du monde civilisé.

Je dis seulement que, si on se place à un certain angle, sous une certaine perspective, avec certaines exigences et certains scrupules, en face de la société américaine, on y aperçoit les défauts, les vices, les erreurs que j'y ai marqués. Ne généralisons pas jusqu'à l'absolu, mais d'une amitié même admirative, sachons dire ce qui est — tout ce qui est — l'excellent et le beaucoup moins bon.

FERNAND CORCOS.

Membre du Comité Central.

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

## LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, Léon BRUNSHVIG, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOZES, Roger PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec une gravure  
par FOUGERAT.

Edition de luxe sur beau papier glacé : 6 francs

Réduction de 30 % aux Sections

EN VENTE :

## LE PROBLEME ALSACIEN

Par Victor BASCH

## LE MOUVEMENT AUTONOMISTE EN ALSACE

Par Henri GUERNUT

Chaque brochure : 2 francs

(30 % de réduction aux Sections)

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 17 Janvier 1929

#### COMITÉ

Présidence de M. Victor Basch.

Étaient présents : MM. Victor Basch, président, A. Ferdinand Herold, Sicard de Plazoles, vice-présidents; Henri Guernut, secrétaire général; Roger Picard, trésorier général; E. Besnard, Félicien Challaye, A. Chenevier, Emile Kahn, E. Labeyrie, Marius Moutet, Robert Perdon.

Excusés : Mme Ménard-Dorian, MM. Charles Gide, Paul Langevin, Barthélemy, Boulanger, Demons, Eugène Frot, Hadamard, Ernest Lafont, Oesinger, Ramadier, L. Victor-Meurier.

**Défense républicaine** (Les leçons du scandale). — M. Frot qui devait présenter un ordre du jour sur le contrôle de la presse, s'est fait excuser.

Voici l'ordre du jour sur le contrôle des banques que nous adresse M. Ramadier :

Le Comité Central déclare qu'il importe au plus haut point à la défense républicaine de protéger à la fois l'indépendance de l'Etat et la petite épargne contre les abus de la spéculation. Si le marché des valeurs n'est pas assaini, s'il est encombré par les titres suspects émis ou poussés par des financiers véreux, le crédit de l'Etat se trouvera nécessairement atteint par les crises que provoqueront ces émissions multipliées et les scandaleux désastres qui en naîtront.

L'assainissement ne peut être obtenu que par la publicité, la sincérité et la clarté.

Toutes les sociétés dont les titres sont introduits sur le marché doivent tenir une comptabilité complète et constamment à jour. Cette comptabilité doit être vérifiée à intervalles réguliers par des commissaires présentant des garanties indiscutables d'indépendance, de probité et de compétence. Les bilans doivent être établis conformément à des règles strictes qui excluent autant que possible la fantaisie et l'imagination des lanceurs d'affaires. Ils doivent être régulièrement publiés.

Les sollicitations dont les émissions s'accompagnent doivent être limitées de manière à éviter les tromperies. Aucune publicité financière ne doit être anonyme et celui qui signe un document de publicité doit en être responsable pécuniairement et civilement. Les appels aux souscriptions doivent être accompagnés des renseignements indispensables sur le régime juridique et la situation financière de la société. Pour cette raison, ils doivent être publics et ne peuvent consister en démarches domiciliaires dont le résultat dépend de l'adresse du courtier, non de la valeur du titre.

La lumière projetée sur les grandes affaires est indispensable à la probité du marché public. La République doit exiger cette probité essentielle à sa propre sauvegarde, au développement de son crédit et à la prospérité de la Nation.

M. Maurice Viollette nous a fait tenir, sur la réforme du travail parlementaire, le projet suivant :

Il convient d'améliorer le travail parlementaire et d'éviter les discussions inutiles, notamment en réduisant le nombre des amendements improvisés. Sur certains textes, on en a compté plus de 150.

Il semble qu'on parviendrait à un semblable résultat en modifiant le règlement de la façon suivante :

1° Sauf des cas exceptionnels dont est juge la conférence des présidents, un rapport ne peut être mis à l'ordre du jour que quinze jours après sa distribution ;

2° Pour que les députés puissent ne pas égarer les rapports au milieu des autres papiers de la distribution, les rapports font l'objet d'un envoi spécial recommandé à domicile ;

3° Les amendement ne sont reçus que dans la quinzaine du dépôt du rapport ;

4° Un rapport spécial est fait sur les amendements discutés en commission en présence de leurs auteurs ;

5° Un nouveau délai de huit jours est donné pour déposer de nouveaux amendements au rapport spécial, les amendements font l'objet d'un deuxième rapport supplémentaire ;

6° Ce rapport étant publié, il n'est plus regu d'amendement et la commission seule peut désormais amender son texte. La Chambre n'a donc plus que trois partis possibles : approuver, rejeter ou renvoyer à la commission ;

7° Un orateur mandaté de chaque groupe peut être entendu dans la discussion générale.

Les explications qui suivent ne donnent plus droit qu'à une demi-heure de développement.

Le Comité estime qu'il ne peut se prononcer à première lecture. Il décide de renvoyer la question à sa séance prochaine et il prie le secrétaire général de communiquer à tous les membres du Comité, en même temps que la convocation à la séance, les textes qui viennent d'être lus.

M. Guernut est prié de rédiger, de son côté, un projet d'ordre du jour sur la réforme du travail parlementaire.

**Incompatibilités parlementaires** (Les). — Comme suite à la décision de la dernière séance, M. Ernest Lafont a déposé l'ordre du jour suivant :

« Comme suite à sa précédente délibération sur les incompatibilités parlementaires, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme prend acte des dispositions de la loi de finance sur ce sujet; il les considère avant tout comme des informations de principe, qui rendront plus faciles l'étude complète et le développement d'une matière déjà inscrite dans notre législation.

« Le Comité Central tient dès maintenant à souligner l'insuffisance, pour ne pas dire plus, de ces textes qui négligent un grand nombre de cas importants, et, d'autre part, pour les hypothèses formulées, présentent des lacunes inadmissibles.

« Il faut remarquer notamment que, s'agissant des entreprises en rapport avec l'Etat, on semble n'avoir voulu viser que les concessionnaires des services publics, jouissant de garanties d'intérêt ou de subventions, excluant ainsi d'autres concessionnaires et tous les fournisseurs proprement dits.

« Il faut remarquer encore que l'article 2 accorde un singulier privilège au sénateur, au député, actuellement en possession d'état, qui pourra rester administrateur ou conseil jusqu'à l'expiration normale de ses fonctions.

« Enfin, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, il faut noter la rédaction extrêmement restrictive de l'article 4 qui, statuant pour l'avenir, ne crée d'incompatibilité que pour les sociétés « ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ». En prenant à la lettre cette définition, un grand nombre de banques pourraient conserver des parlementaires dans le sein de leur Conseil.

« Le Comité Central décide de préparer un texte général aussi complet que possible sur les incompatibilités, qui devra viser non seulement les membres des deux Chambres, mais un grand nombre de hauts fonctionnaires et d'anciens fonctionnaires, tant civils que militaires. »

Voici les avis des membres non-résidents :

M. Barthélemy, sans être contre l'adoption de cet ordre du jour, ne le votera pas cependant, puisqu'il est, pour l'incompatibilité totale du mandat parlementaire avec l'exercice de toute fonction ou profession ne se rapportant pas directement à l'exercice de ce mandat, qui, à son

avis, est donné par les électeurs d'une manière excluant toute autre activité. Il approuve un texte sur les incompatibilités visant les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, mais ce texte devrait être indépendant de celui qui vise les incompatibilités parlementaires, car les fonctionnaires sont nommés par le pouvoir exécutif, tandis que les députés et les sénateurs sont élus par le suffrage de leurs concitoyens.

MM. Demons et L. Victor-Meunier approuvent l'ordre du jour de M. Lafont.

M. Chenevier critique la rédaction de la deuxième partie de l'ordre du jour. Il demande qu'on l'abrège.

M. Guernut ne proteste pas avec la même assurance que M. Lafont, contre l'article 2 de la loi. Il trouve naturel, quant à lui, qu'on ne fasse pas sommation à un député ou à un sénateur qui a été pourvu d'un poste d'administrateur sous un régime qui le permettait, de se démettre sans délai de ses fonctions.

Mis aux voix, le texte de M. Lafont est adopté.

Ecole Normale (Protestation des élèves de l'). — M. Challaye, qui a demandé que la question vint devant le Comité, présente l'ordre du jour suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Fidèle au devoir de défendre le droit de tout citoyen dans la mesure où l'exercice de ce droit ne méconnaît pas un intérêt essentiel de la collectivité ;

Constate qu'aucun intérêt essentiel ne serait lésé si les élèves de l'Ecole Normale Supérieure cessaient d'être contraints à devenir officiers ;

Constate que la même obligation n'est pas imposée aux étudiants faisant les mêmes études dans les Universités ;

Demande que selon le désir exprimé par un grand nombre de Normaliens, la préparation militaire à l'Ecole Normale cesse d'être obligatoire pour devenir facultative ;

Et que soient modifiés à cet effet les articles 34 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 et 31 de la loi du 31 mars 1928.

Voici, pour mémoire, le texte de la protestation des élèves normaliens :

Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique,

Les soussignés n'ont pas l'intention de protester contre l'obligation militaire, car ils considèrent que, quelle que soit la nature des lois, les citoyens ne peuvent accuser ou féliciter d'autres qu'eux-mêmes. Mais ils ne peuvent admettre la légalité d'une mesure qui contraindrait les élèves de certaines écoles, et notamment de l'Ecole Normale Supérieure, à suivre pendant deux ans une préparation militaire les forçant à la fonction d'officier. En effet, si les gouvernants ne font qu'appliquer la loi quand ils veulent à ce que les citoyens s'acquittent de l'obligation militaire et paient les impôts, ils ne peuvent du moins exiger d'eux qu'une juste part dans la contribution générale et qu'une égale obéissance à l'obligation militaire. Ils dépasseraient certainement leurs attributions s'ils s'avisaient de contraindre tel ou tel contribuable à exercer ou même à apprendre le métier de percepteur d'impôts ; pour les mêmes raisons. Il est impossible de défendre la légalité d'une mesure qui soumet à l'apprentissage du commandement militaire certains citoyens dont la volonté n'a pas été consultée et qui ne doivent que l'obéissance du soldat.

D'ailleurs, la violence faite par ces mesures est d'autant plus grande qu'elle porte encore bien plus sur les esprits que sur les corps. Il n'est point besoin d'approuver pour bien obéir, et le simple soldat peut penser ce qu'il veut ; mais le commandement est une fonction qui fait de celui qui l'exerce le gardien et l'exécuteur d'un régime. C'est donc forcer un homme à se trahir lui-même ou bien à trahir la confiance qu'on met en lui que de le contraindre à être officier, s'il réprouve, comme c'est son droit d'esprit, le système militaire. Aussi comment ne pas voir un outrage à la liberté de conscience dans cette obligation d'apprendre un métier qu'on peut juger, comme son nom l'indique, inséparable d'une absolue fidélité aux doctrines officielles ?

Monsieur le Ministre, on a prétendu, pour justifier cette contrainte, que les élèves des grandes écoles sont l'élite de la France, et qu'en cette qualité il leur convient d'être des chefs et des entraîneurs d'hommes. Mais si ceux qui composent l'élite sont ceux à qui il convient de commander dans l'armée, certains des soussignés déclarent qu'ils se sentent indignes de faire partie de ce corps privilégié. En effet, appelés par leurs études à devenir des éducateurs, ils se jugent impropres à l'exercice du commandement militaire, car ce qu'ils ont appris, c'est qu'ils ne devraient, dans leur enseignement, fonder leur autorité que sur le conseil, et ne demander à leurs élèves qu'un assentiment réfléchi. Or, ils aperçoivent qu'un officier a le devoir de dresser les soldats à l'aveugle obéissance qui fait pendant

la guerre la force des armées, et que l'état de paix lui-même ne peut l'autoriser à adoucir cette discipline essentielle, puisque l'institution militaire n'a de raison d'être que si l'on considère la paix comme un état précaire qui doit, tôt ou tard, faire place à l'état de guerre en prévision duquel cette institution a été créée. Sans doute a-t-on voulu faire une grande faveur aux futurs éducateurs en leur offrant le bénéfice d'une mesure qui ne fut peut-être aussi catégorique que parce qu'on ne prévoyait point d'opposition. Les gouvernants ont-ils donc cru que parmi ceux qui se chargent d'enseigner au peuple comment on règle ses pensées et ses actes sur la raison, aucun ne pourrait résister à l'attrait d'un pouvoir dont la règle est de ne jamais donner de raisons ?

Les soussignés, Monsieur le Ministre, vous demandent donc comme une faveur de n'être point, sans leur propre consentement, traités en favorisés. Ils vous demandent qu'il leur soit permis, s'ils le veulent, de faire leur service militaire au milieu de tous les jeunes gens de leur âge que la caserne réunit pour un temps et d'ajouter aux moyens qu'ils peuvent avoir d'exercer leur action de guides, le moyen si puissant de la vie en commun et de la jeune camaraderie. Sans doute certains d'entre eux, pour des raisons de conviction ou d'utilité, acceptent la fonction d'officier ; mais tous reconnaissant que chaque citoyen a le droit d'être libre dans ses pensées et de disposer de sa personne dans la limite des lois communes, sont unanimes pour solliciter, Monsieur le Ministre, la transformation à l'Ecole Normale Supérieure, de la Préparation Militaire Obligatoire en Préparation Militaire Facultative.

Voici les avis des membres non-résidants ou empêchés d'assister à la séance.

M. Barthélémy voterait l'ordre du jour, si on en supprimait le 2<sup>e</sup> paragraphe, car la loi n'implique pas pour les élèves l'obligation d'accepter la fonction d'officier. Quoique les Normaliens ne protestent que contre la mesure d'exception dont ils sont l'objet, M. Barthélémy déclare que pour lui, le refus d'être officier ne devrait pas être envisagé séparément du refus d'être soldat. Et c'est alors l'objection de conscience dont l'acceptation, du plan idéal sur lequel la Ligue peut et parfois doit se placer, paraît à M. Barthélémy en plein accord avec les principes essentiels de la Ligue.

M. Boulanger signale au Comité des intentions officielles selon lesquelles un règlement administratif rendrait obligatoire la préparation dans les Ecoles normales primaires. En son temps, le Syndicat National des instituteurs a protesté contre la surcharge abusive des programmes et demandé que la préparation des futurs officiers soit faite exclusivement au régiment, dans des pelotons spéciaux d'élèves sous-officiers et officiers. Il est scandaleux que les horaires officiels consacrent en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années, autant d'heures aux exercices militaires qu'aux mathématiques et aux sciences, plus qu'à la pédagogie et presque autant qu'à la littérature. Les Ecoles normales ne doivent pas devenir de véritables établissements de préparation militaire, si nécessaire que puisse sembler le recrutement des cadres d'une armée populaire parmi les élèves des grandes écoles.

M. Demons adopte l'ordre du jour de M. Challaye.

M. Esmonin est d'accord avec M. Challaye pour souhaiter que nul ne soit contraint à devenir officier de réserve s'il ne le désire pas ; il souhaiterait même volontiers la disparition totale du service militaire si cela était possible, mais il se sépare de lui quand il demande un régime de faveur pour les élèves de l'Ecole normale et non pour les autres écoles non-militaires. Au surplus, les 83 pétitionnaires ne sont pas des victimes, ils savaient fort bien ce qu'ils attendaient en entrant à l'Ecole normale, ils étaient libres de n'y pas entrer. M. Esmonin propose que le Comité passe à l'ordre du jour sans conclure sur cette question.

M. Ruysen nous écrit ceci :

Il y a lieu, au sujet de la protestation des élèves de l'Ecole normale, de distinguer nettement le cas des pétitionnaires actuels et la question de principe. Les pétitionnaires ne paraissent mal venus à protester contre le régime militaire qui leur est imposé. En se présentant au concours de l'Ecole normale, que personne ne les obligent à affronter, ils connaissent parfaitement les conditions auxquelles ils seraient soumis en cas de succès. Ils savaient qu'en retour du privilège considérable — et exceptionnel — dont ils jouiraient de recevoir, avec une entière gratuité, l'enseignement et la pension à l'Ecole, ils seraient tenus de se préparer à la carrière d'officier. Ils n'ont donc nullement été surpris et, du moment où ils ont franchi la porte de l'Ecole, ils sont évidemment tenus de se conformer

aux obligations qu'ils ont souscrites. Libre d'ailleurs à ceux qui estimeraient que leur place est plutôt parmi les simples soldats que parmi les chefs, de donner leur démission d'officiers dès qu'ils auront obtenu le diplôme.

Il n'en reste pas moins que la protestation des élèves de l'École normale pose une question de principe intéressante et qui mérite d'être envisagée. Il n'est nullement évident, *a priori*, qu'un excellent professeur soit en même temps, et par le fait même, un bon officier. En fait, les qualités du professeur constituent quelques unes de celles qui sont requises d'un bon officier : culture générale, esprit critique, décision rapide, etc. Mais il peut se trouver tel intellectuel de caractère timide, concentré, hésitant, qui peut être parfaitement apte à tenir une petite classe de philosophie, et qui ferait piètre figure à la tête d'une compagnie. Il n'y a donc rien de choquant dans l'idée énoncée dans la protestation des normaliens que les élèves de cette école soient appelés à opter pour la préparation au grade d'officier ou pour le service à titre de simples soldats. La première voie offre d'ailleurs des avantages si nombreux et si manifestes, qu'il n'y a aucun risque pour l'Etat de se voir privé du nombre d'officiers de réserve dont il a besoin.

\*\*\*

M. Victor Basch fait observer que les élèves de l'École Normale ne sont pas contraints à devenir officiers. Ils ont la faculté de se démettre de leurs fonctions dès leur nomination. Il faudrait dire au paragraphe 2 de l'ordre du jour « d'être contraints à suivre des cours pour devenir officiers ».

— D'accord, répond M. Challaye.

M. Basch déclare en outre que plusieurs normaliens avec qui il s'est entretenu de l'affaire ont laissé entendre que le vrai motif de leur protestation était l'obligation qui leur est imposée de se lever de bon matin pour suivre des cours militaires, et non pas des sentiments antimilitaristes.

Les élèves de l'École Normale, poursuit M. Basch, acceptent en entrant à l'École un certain nombre d'obligations, parmi lesquelles figure celle de la préparation militaire. On peut fort bien concevoir qu'ils demandent pour l'avenir l'abrogation de cette obligation. Mais est-ce bien à la Ligue de présenter cette demande ?

M. Emile Kahn. — M. Challaye n'a pas posé la question de principe : savoir si la démocratie a intérêt à laisser la direction des unités de notre armée nationale aux mains d'officiers réactionnaires, ou si ce n'est pas le devoir démocratique de l'élite d'accepter les charges — elles sont lourdes — de la fonction de chef.

M. Sicard de Plauzoles estime que les élèves de l'École Normale servent mal la démocratie en refusant d'être officiers. Nous avons intérêt à ce que les cadres de l'armée soient formés d'hommes intelligents et consciencieux. Ceux qui ont vécu la guerre se souviennent d'avoir souffert sous le commandement d'officiers incultes et sans conscience. Il est donc du devoir de ceux qui en ont la possibilité d'accéder aux fonctions d'officiers et d'en accepter les charges, M. Sicard de Plauzoles prie M. Challaye de retirer sa proposition.

M. Roger Picard, sans accepter tous les motifs invoqués par les normaliens, se rallie à leur pétition pour une raison de bonne division du travail. La préparation militaire doit se faire au régiment, à l'école elle est une perte de temps.

« Perte minime, déclare M. Sicard de Plauzoles, puisqu'elle ne porte que sur deux heures par semaine. »

M. Marius Moutet ne conteste pas aux normaliens le droit de demander la réforme d'un règlement qui les touche. Mais il souhaite aussi longtemps que notre démocratie aura besoin d'une armée, que cette armée compte le moins possible de militaires professionnels et que le temps de service soit réduit. Or, si nos étudiants républicains se refusent à devenir officiers, on sera bien obligé de recruter les cadres parmi les officiers de carrière. Si d'autre part ils repoussent la préparation militaire dans les écoles, on sera contraint de prolonger les périodes du service militaire.

Je me place, bien entendu, dans l'hypothèse d'un temps de service militaire réduit et surtout d'une armée de milice. Mais il est très possible que l'organisation actuelle soit défectueuse.

M. Guernut n'aperçoit pas que les droits de l'Homme soient intéressés d'une façon étroite à cette question. Il met en garde encore une fois le Comité Central contre une tendance à sortir de son terrain propre. Mais comme démocrate, il ne refuse pas d'en discuter. Il rappelle ce qu'il a dit dans une séance antérieure, à savoir qu'un ligneur peut très bien concevoir et défendre une autre forme d'armée qu'une armée nationale; un jour prochain viendra où nos principes nous amèneront à recommander une armée de techniciens spécialistes sous la seule autorité de la Société des Nations. Pour l'instant, et étant admis l'idée d'armée nationale, il s'agit de savoir si la nation a le droit d'utiliser la nation et avec des citoyens de faire des soldats. Si ce droit lui est reconnu, elle peut demander plus à ceux qui peuvent plus. En conséquence, elle peut imposer des cours de préparation militaire aux jeunes gens d'un certain niveau intellectuel qui sont munis de certains diplômes. Mais il doit y avoir égalité et tous les étudiants doivent être soumis à la règle.

M. Victor Basch. — Ou bien par son ordre du jour, M. Challaye veut adresser des félicitations aux quelques normaliens qui ont fait — du moins il l'envisage ainsi — acte d'antimilitarisme, ou alors il nous place devant la question de principe : armée nationale ou armée de mercenaires. Quant à moi, aussi longtemps qu'une armée sera nécessaire, je suis partisan d'une armée nationale. A cette armée, il importe que nous donnions des officiers dont les meilleurs doivent être choisis parmi les élèves intelligents et consciencieux de nos écoles supérieures.

M. Labeyrie trouverait naturel que l'on recrutât les officiers dans l'élite de la Nation, mais il ne peut admettre que l'on fasse de l'École Normale une école militaire. Pourquoi au surplus elle seule. Il faudrait tout au moins, dans un souci d'égalité, contraindre tous ceux qui bénéficient d'une certaine éducation et d'une certaine instruction à se préparer à devenir des officiers.

M. Kahn. — Il est vrai que l'on a militarisé l'École Normale. Aussi ai-je considéré la lettre des normaliens comme une protestation dirigée contre les brimades qui leur sont infligées. Ces élèves ne se refusent pas au devoir militaire, ils le déclarent explicitement dans la deuxième partie de leur pétition, mais ils demandent à faire leur service selon la règle commune, avec leurs compagnons d'âge, avec ceux qu'officiers ils auront à commander, qu'ils veulent connaître et comprendre : cela est noble et légitime.

\*\*\*

M. Challaye répond à ses contradicteurs que, s'il ne propose pas à tout le Comité Central de féliciter les normaliens, il a été personnellement enchanté de voir quatre-vingt jeunes gens accomplir un geste de fierté, en s'opposant aux classes dirigeantes. L'obligation qui leur est faite de suivre des cours préparatoires à la fonction d'officier est vaine s'ils renoncent après coup à cette fonction. Elle est attentatoire à leur liberté et contraire à l'égalité. En effet, les élèves des établissements supérieurs qu'on peut le mieux comparer à l'École Normale, la Sorbonne, par exemple, ne sont pas tenus de subir cette contrainte. Si la Ligue voit dans cette obligation un avantage d'ordre national, elle devrait, pour être logique, en demander l'imposition à tous les étudiants. Il serait piquant de voir la Ligue des Droits de l'Homme, née de l'Affaire Dreyfus et destinée à défendre la liberté individuelle, réclamer l'extension de cette contrainte militaire.

M. Victor Basch. — En quoi consiste cette contrainte ? Nous ne savons rien de précis. Je me refuse à protester contre une obligation dont je ne connais pas exactement la portée.

M. Challaie déclare encore que si l'armée démocratique a besoin d'officiers consciencieux, elle ferait un bien mauvais choix en prenant ses chefs parmi ceux qui le sont devenus par contrainte et non de leur propre volonté. La Ligue n'a pas pour rôle de contraindre les citoyens à mieux accomplir leur devoirs envers l'État. Si elle comprenait ainsi sa tâche, elle justifierait la réputation qu'on lui fait en certains milieux d'être une gendarmerie morale au service des gouvernants.

M. Moutet présente un projet d'ordre du jour. Le Comité le prie de bien vouloir le mettre au point pour la prochaine séance.

M. Basch constate qu'à la suite de l'intervention de M. Labeyrie la discussion s'est élargie, et qu'à propos de cet incident un problème important s'est posé. L'ordre du jour de M. Challaie ne tenant pas compte de ce problème, M. Basch propose de confier à MM. Challaie et Labeyrie la rédaction d'un nouvel ordre du jour.

M. Guernut pense que nous serons unanimes à regretter que seuls les élèves de l'École Normale soient soumis à l'obligation de la préparation militaire et à souhaiter que les officiers de notre armée nationale soient recrutés parmi les hommes instruits.

Le Comité renvoie la question à la prochaine séance. M. Labeyrie est prié de s'entendre avec M. Challaie pour présenter un projet d'ordre du jour.

**Naturalisation des indigènes.** — Le Bureau a, sur cette question, adopté un ordre du jour voté par la Commission Coloniale (voir *Cahiers* 1923, p. 572). M. Challaie a demandé que la question fût portée devant le Comité et il dépose l'ordre du jour suivant :

- Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que le devoir de la Ligue est d'aider les peuples à faire respecter leur droit de disposer librement d'eux-mêmes et à progresser sur leur plan propre et non pas de soutenir une politique d'annexion déguisée ou d'assimilation par la contrainte ;
- Souhaite que la procédure de naturalisation soit largement facilitée aux indigènes qui désirent obtenir l'avantage de la nationalité française ;
- Mais condamne toute politique systématique de naturalisation en masse ;
- Et réclame pour tous les indigènes sans aucune distinction l'octroi de toutes les libertés essentielles ».

Voici les avis des membres non-résidents :

M. Barthélémy se référant à l'ordre du jour présenté par M. Babut à la séance de la Commission coloniale du 12 juin 1923 (voir *Cahiers* 1923, p. 572) demande au Comité de voter un ordre du jour ainsi conçu :

- Considérant que le devoir de la Ligue est d'aider les peuples à conserver leur existence nationale et à progresser sur leur plan propre et non pas de soutenir une politique d'annexion déguisée, d'absorption parcellaire et par le haut telle qu'est au fond la politique des naturalisations ;
- La Ligue des Droits de l'Homme déclare que la France, dans ses colonies doit libérer les indigènes, non pas en faisant d'eux des citoyens français, mais à mesure qu'ils en seront dignes des citoyens indigènes ».

MM. Demons et Lucien-Victor Meunier votent l'ordre du jour de M. Challaie.

M. Guernut. — Le premier et le second paragraphes de l'ordre du jour de M. Challaie sont contradictoires. D'une part, M. Challaie demande que les indigènes progressent sur leur plan propre, d'autre part, il leur ouvre largement la procédure de naturalisation. Que les indigènes progressent sur leur plan propre, d'accord, mais à condition qu'ils le veuillent. Ils ont un autre droit aussi sacré, c'est celui de progresser sur le plan de la nation à laquelle ils veulent adhérer. C'est ce qu'a voulu dire l'ordre du jour de la Commission.

M. Challaie consent à modifier comme suit le premier paragraphe : «... à progresser, s'il leur convient sur leur plan propre ».

M. Basch. — Je suis d'avis que l'évolution des indigènes doit avant tout se poursuivre à l'intérieur de leur propre nationalité, c'est sur ce plan qu'ils doivent se développer.

M. Challaie défend l'ordre du jour proposé par lui. Il ne peut se rallier à l'ordre du jour adopté par la Commission Coloniale qui, inspiré par l'idéal de l'assimilation, désire multiplier les naturalisations. Or la naturalisation amène l'indigène à abandonner les traditions de son peuple et elle introduit de fâcheuses divisions dans la société indigène. Il faut réclamer toutes les libertés essentielles pour tous les indigènes, naturalisés ou non.

M. Guernut. — Il importe que les indigènes jouissent d'une entière liberté : ou de rester indigènes, ou se naturaliser.

M. Guernut propose à l'ordre du jour un premier amendement : d) au paragraphe I, dire : «... à adhérer s'ils le veulent à la nationalité française, ou s'ils le préfèrent à progresser sur leur plan propre... »

M. Challaie n'accepte que : «... à progresser s'il leur convient... »

Ce premier amendement de M. Guernut est repoussé à l'unanimité moins deux voix

Le paragraphe I avec l'adjonction acceptée par M. Challaie est adopté.

M. Guernut propose un 2<sup>e</sup> amendement : au dernier paragraphe dire : «... l'octroi progressif de toutes les libertés essentielles ».

M. Labeyrie : Cela semblerait indiquer que nous ne voulons pas accorder aux indigènes les libertés essentielles.

M. Guernut : Je ne sais pas ce qu'on appelle les libertés essentielles. S'il s'agit des libertés politiques, je ne les accorderais pas toutes et d'emblée aux anthropophages, mais progressivement aux indigènes, à mesure qu'ils en sont dignes.

\*\*\*

L'amendement de M. Guernut tendant à ajouter le mot *progressif* est repoussé à l'unanimité moins une voix.

A l'unanimité moins une voix l'ensemble de l'ordre du jour de M. Challaie est accepté.

En voici le texte :

*Le Comité Central,*  
Considérant que le devoir de la Ligue est d'aider les peuples à faire respecter leur droit de disposer librement d'eux-mêmes et à progresser, s'il leur convient, sur leur plan propre et non pas de soutenir une politique d'annexion déguisée ou d'assimilation par la contrainte ;

Souhaite que la procédure de naturalisation soit largement facilitée aux indigènes qui désirent obtenir l'avantage de la nationalité française ;

Mais condamne toute politique systématique de naturalisation en masse ;

Et réclame pour tous les indigènes sans aucune distinction l'octroi de toutes les libertés essentielles.

EN VENTE :

LE

CONGRÈS NATIONAL

DE

1928

(15-17 JUILLET 1928)

(Compte-rendu sténographique)

Un fort volume de 438 pages : 10 francs

(8 francs pour les Sections et les congressistes.)

## LA NATURALISATION DES ÉTRANGERS

Nos lecteurs trouveront ci-dessous un rapport de nos Conseils juridiques au sujet de la proposition de loi Lambert tendant à attribuer compétence aux tribunaux judiciaires en matière de naturalisation.

La naturalisation est l'acte par lequel un Etat admet un étranger à la condition de national. L'admission, subordonnée à certaines conditions, est prononcée en France par décret de l'exécutif. M. Lambert, député, propose de confier à l'autorité judiciaire le soin de statuer sur les demandes de naturalisation.



L'étranger peut être admis dans un pays soit en qualité de résident, soit en qualité de citoyen.

En France, le pouvoir exécutif statue sur la résidence, tant à l'entrée (carte d'identité, décret du 30 nov. 1926 qu'à la sortie (expulsion, loi du 3 décembre 1849). Quant à la qualité de citoyen, elle est conférée par décret (loi du 10 août 1927, art. 6) et retirée par jugement (même loi, art. 10).

L'examen des demandes de résidence soulève des questions de police administrative : c'est la raison pour laquelle compétence est donnée à cet égard au ministre de l'Intérieur. Il en est de même de l'expulsion. Mais, en ce dernier cas, un droit acquis s'étant établi en faveur de l'individu, une garantie supplémentaire devrait être donnée à celui-ci : c'est dans ce but que la Ligue des Droits de l'Homme a renouvelé en 1926 (projet dit Moutet, *Cahiers* 1926, p. 15) une proposition formulée dès 1913, tendant à substituer la sentence judiciaire à la décision administrative. Il y aurait ainsi symétrie dans la réglementation : l'expulsion, comme la déchéance, serait prononcée par jugement.



Mais, que décider pour la naturalisation ? Quelle autorité doit être appelée à statuer ?

En faveur de la *compétence administrative*, on peut raisonner de la façon suivante :

1° *Pas de droit acquis.* — L'étranger qui sollicite sa naturalisation n'a aucun droit acquis. C'est un participant nouveau qui demande son inscription. L'Etat sollicité doit être maître de l'accueillir ou de l'ajourner, sans violer le droit et sans respect de garantie. C'est une pure faculté pour l'Etat, et non une obligation, de statuer favorablement.

2° *Raison de police.* — L'admission d'un membre nouveau dans la communauté nationale est susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Etat. Il convient de concilier ceux-ci avec les prétentions du requérant. Cette admission peut gêner au surplus le mouvement économique et le marché du travail.

L'autorité administrative semble mieux qualifiée pour statuer sur ces points.

Il y a surtout une considération d'opportunité politique, que l'exécutif est mieux à même d'apprécier. La naturalisation est en premier chef un acte de gouvernement.

En faveur de la *compétence judiciaire*, on peut opposer l'argumentation suivante :

Quelle que soit l'absence de droit acquis et quel que soit le défaut d'obligation de statuer dans un sens favorable, le juge judiciaire peut disposer, au même titre que l'autorité administrative, des éléments d'appréciation de la cause. Les tribunaux sont appelés, de droit commun, en maintes affaires importantes, à statuer sur des questions touchant les intérêts de l'Etat. Rien ne s'oppose à ce que les dossiers de naturalisation leur soient soumis.

Quant à la dangereuse théorie des actes de gouvernement, on ne saurait l'étendre à trop de matières, car elle est la source de l'arbitraire. Dans une démocratie, de civilisation ancienne, qui tend sans cesse au perfectionnement de son organisation, il parait

préférable de confier aux corps constitués le soin de dire le droit sur la plupart des questions.

Enfin, le jugement offre le grand avantage de la motivation.

Le droit positif donne déjà compétence au juge judiciaire en matière de déchéance : aucune raison ne s'oppose à étendre cette compétence à l'acquisition de la qualité de citoyen.

Pour ces raisons, la Ligue se doit de soutenir toute proposition de loi tendant à confier aux tribunaux judiciaires le soin de statuer en matière de naturalisation des étrangers.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

## NOS INTERVENTIONS

### Après les mutineries de Calvi

*En réponse à notre intervention du 28 août 1928 (Cahiers 1928, p. 513), le ministre de la Guerre nous a adressé, le 9 décembre 1928, la lettre suivante :*

Vous avez bien voulu me remettre en mémoire certaines dépositions faites devant le Conseil de guerre de Marseille à l'occasion du jugement des auteurs des actes de mutinerie qui se sont produits, en décembre 1927, à la Section mixte de Calvi.

Les abus d'autorité que laisseraient supposer ces dépositions vous ont paru assez graves pour vous faire souhaiter une réforme profonde des méthodes de commandement employées dans les Sections spéciales et du régime imposé aux disciplinaires.

Je partagerais assurément votre avis à ce sujet si ces abus s'étaient réellement produits et si les témoignages en question n'étaient, de toute évidence, inspirés par la passion.

J'ai, en effet, à la suite de votre intervention, et bien que je fusse déjà en possession de renseignements assez complets, désigné un officier général, membre du Conseil supérieur de la guerre, pour procéder à une nouvelle enquête sur les faits qui vous ont ému.

Un premier rapport de cette haute personnalité vient de me parvenir. Il confirme pleinement les précédentes indications qui m'avaient été fournies au sujet de cette affaire.



Rien ne permet d'imputer le mouvement de mutinerie de Calvi à des abus qui auraient acculé les disciplinaires à la révolte.

Les disciplinaires de Calvi étaient, certes, menés avec sévérité, mais il n'a nullement été établi qu'ils étaient traités avec cruauté ou qu'ils aient souffert de rigueurs inutiles.

En ce qui concerne la nourriture, ils reçoivent les mêmes allocations que les autres militaires et ces allocations sont encore augmentées des primes payées par les entrepreneurs pour le compte desquels des travaux sont effectués. Il n'était d'ailleurs fait, à Calvi, qu'une seule et même cuisine pour les hommes du cadre de la Section et pour les disciplinaires.

Ces derniers recevaient régulièrement du vin deux fois par semaine et des boissons chaudes leur étaient distribuées en hiver.

Les disciplinaires prisonniers actuellement à Marseille ont été à nouveau interrogés et ont tous déclaré n'avoir jamais été frappés. D'anciens disciplinaires, cités pourtant comme témoins à décharge par les défenseurs des mutins, ont d'ailleurs fait une déclaration analogue devant le Conseil de guerre.

Evidemment, lors de la répression de la mutinerie, lorsqu'il s'agit de mettre de vive force en cellule les derniers meneurs qui résistaient encore, la chose n'alla pas sans quelques bousculades et quelques coups donnés ou reçus, comme c'est le cas dans toute arrestation mouvementée.

Pour ce qui est des hommes qui étaient contraints de se mettre nus, il s'agit simplement, avec les exagés-

rations habituelles, des feuilles complètes qu'on est obligé de faire pour s'assurer notamment que les disciplinaires ne dissimulent pas des armes.

Dans cette affaire de mutinerie, les faits ne pouvant être ni contestés ni excusés, certains des inculpés en ont été réduits à aller chercher des excuses à leurs fautes dans un passé lointain et d'ailleurs imprécis. C'est un procédé d'apitôlement qui n'est pas nouveau.

Il est à noter d'ailleurs que vos informateurs paraissent vous avoir fourni parfois des renseignements peu sûrs ; c'est ainsi, par exemple, que parmi les accusés cités comme « malheureux nouveaux venus au pénitencier », figurent des disciplinaires qui étaient à Calvi depuis fort longtemps. De même, lorsqu'il est parlé « d'hommes décidés qui n'ont vraisemblablement pas pu se soumettre à l'impitoyable discipline militaire », il convient de ne pas oublier que, sur les 42 mutins, 39 sont des engagés volontaires.

Je vous prie de recevoir de moi l'assurance que les officiers et gradés qui ont eu à intervenir en ces délicates circonstances, ont eu une conduite remarquable de sang-froid et de modération.

Il ne vous échappera certainement pas que ce serait mal récompenser les cadres des corps d'épreuve de leur tâche ingrate que de leur attribuer systématiquement la responsabilité des pires méfaits de leurs peu dociles subordonnés.

J'attends encore de nouveaux renseignements et ne doutez pas que si une faute quelconque était relevée, je n'hésiterais pas à sévir avec toute la rigueur désirable.

## Deux fonctionnaires calomniés

### A Monsieur le Ministre du Travail

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention de la façon la plus instante sur les faits suivants :

Depuis plus de six mois, le journal *L'Ami du Peuple* mène une campagne ininterrompue contre ce qu'il appelle les scandales du Service de la Main-d'Œuvre, de l'avenue Rapp.

Il accuse notamment les agents de ce Service relevant de votre Département, de complaisances et de collusion vis-à-vis d'officines louches de recrutement irrégulier d'ouvriers étrangers.

Profitant du malaise économique créé dans certaines branches d'activité par le chômage consécutif à un ralentissement d'affaires, il excite et exploite un sentiment de xénophobie propre à provoquer des troubles dans un pays qui, comme le nôtre, ne peut se passer de la main-d'œuvre étrangère.

Ce faisant, il use d'un droit de critique de la politique générale contre lequel nous ne saurions nous élever sans porter atteinte à la liberté de la presse.

Mais, non content de se livrer à des attaques impersonnelles contre une Administration libre ou non de se défendre, encore que derrière les institutions administratives du pays ce soit son régime qui est visé, ce journal se répand en accusations précises de corruption contre des agents nommément désignés, notamment M. Pélissier et Mme Aillaud.

Une enquête prescrite par vos soins n'a pas eu de peine, nous dit-on, à démontrer la fausseté de ces accusations malveillantes. Mais les accusations n'ont pas cessé. Elles se sont même aggravées, à en juger par l'article paru dans le journal *L'Ami du Peuple* du 6 janvier 1929.

Une telle campagne ne saurait se perpétuer sans rejallir des quelques fonctionnaires visés sur le département ministériel, le Gouvernement et le régime tout entier.

Il est du devoir du ministre, sous l'autorité duquel sont placés ces agents, de les défendre. M. Pélissier a demandé à être autorisé à poursuivre en diffamation ses accusateurs. Cette autorisation ne lui a pas été accordée. Si vous estimez que ces accusations dépassent sa personne et méritent une poursuite au nom de l'Administration elle-même, il est temps de la provoquer.

Le Service de l'immigration est un Service indis-

pensable dans notre France pauvre d'hommes et tributaire des ressources démographiques de l'étranger. Il est appelé à contrôler et à orienter l'entrée et le placement des travailleurs étrangers. Comme tel, il joue un rôle important et nécessite un contrôle incessant. Mais il doit aussi jouir de l'autorité qu'il mérite et celle-ci risque d'être compromise si des attaques injustifiées comme celles dont il est l'objet en la personne de certains de ses agents ne sont point réprimées.

Nous comptons donc, monsieur le Ministre, que vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour faire publiquement justice de l'inexactitude des accusations portées contre eux, soit en en poursuivant les auteurs, soit en publiant un communiqué faisant connaître les résultats de l'enquête à laquelle vous avez fait procéder. Publique a été l'injure, publique doit être la défense et la réparation. Votre esprit de justice et la légitime protection à laquelle a droit le personnel placé sous votre autorité vous dicteront certainement les mesures à prendre en la circonstance.

Jusqu'à présent, l'école publique seule souffrait des attaques des adversaires de la République. Aujourd'hui, ce sont ses autres services publics. Il est grand temps de réagir contre de tels agissements. Votre fermeté républicaine nous est un garant que vous vous y emploierez.

(16 janvier 1929.)

## Une grâce qui s'impose

### A Monsieur le Ministre des Colonies

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur le cas de M. H... (Henri) actuellement détenu à la Maison Centrale de Fontevrault, qui est menacé d'être renvoyé à la Guyane.

Voici, telle qu'elle nous est exposée par nos collègues de la Section de la Ligue des Droits de l'Homme de Cherbourg, la lamentable odyssee de ce détenu.

Alors qu'il accomplissait, en 1913, son service militaire au 6<sup>e</sup> bataillon d'Afrique, M. H... se prit de querelle, dans la chambrée, avec un autre bataillonnaire, pour une question d'argent.

Traduit devant le Conseil de Guerre de Tunis, il fut condamné, le 5 avril 1914, à 7 ans de travaux forcés pour des faits qui, devant le tribunal correctionnel, lui auraient valu 6 mois de prison.

Transporté à la Guyane, en juillet 1914, il a accompli cette peine intégralement.

Pendant son séjour à la Guyane, durant la guerre, il demanda à venir combattre sur le front français, faveur qui lui fut refusée, et accompagna le sauvetage en mer, dans un lieu infesté de requins, du pilote du bateau-courrier des Antilles à Cayenne.

Cet acte de courage lui valut les félicitations de ses chefs qui lui promirent de demander sa grâce.

\*\*

Cette mesure de clémence tardant à venir, hanté par le souvenir de ses parents restés à Cherbourg, H... s'évada du bagne, regagna la France et se fixa à Cherbourg.

Il travaillait depuis 18 mois dans cette ville comme docker, menant une vie parfaitement honnête et jouissant de l'estime de ses camarades, lorsqu'il fut reconnu et arrêté.

Incarcéral d'abord à Cherbourg, il est actuellement à Fontevrault, où il est menacé d'être renvoyé à la Guyane.

M. H... étant un condamné militaire qui a complètement purgé sa première peine, nous vous aurions vive gratitude de vouloir bien tenir compte de sa bonne conduite au bagne, du périlleux sauvetage qu'il y a accompli, et enfin de la vie parfaitement régulière qu'il a menée depuis son évasion, pour lui accorder la commutation en peine de réclusion de la peine de travaux forcés qu'il a encourue pour évasion, ainsi que la remise des peines accessoires de résidence à la colonie et d'interdiction de séjour.

(23 janvier 1929.)

## Autres interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Droit des étrangers

**Heimatlosen** (Situation des). — Nous avons tenu nos lecteurs au courant des nombreuses démarches que nous avons faites en faveur des heimatlosen, et notamment en vue de leur faire attribuer un passeport d'un type spécial, leur permettant de se déplacer. (*Cahiers* 1926, p. 344 ; 1927, p. 66 ; 1928, p. 19, 233, 380, 475). A la demande du Conseil de la Ligue internationale, notre secrétaire général avait annoncé à M. Briand son intention de l'interpeller à ce sujet.

M. Briand lui a adressé, le 9 janvier, la lettre suivante :

Vous avez bien voulu m'exprimer le désir d'être renseigné sur les mesures prises en France conformément aux recommandations de la Société des Nations pour assurer la délivrance d'un passeport spécial aux personnes dépourvues de nationalité.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la troisième conférence générale des communications et du transit, tenue à Genève du 23 août au 2 septembre 1927, a recommandé la création d'un titre d'identité et de voyage pour les personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse. Ce titre devra être établi, dans chacun des pays qui donneront suite à la recommandation, sur un modèle spécial selon les résolutions adoptées par une commission technique qui s'était réunie à Genève du 12 au 18 mai 1926.

Les Ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères sont d'accord pour l'institution de ce passeport spécial qui sera délivré en France aux étrangers sans nationalité ou dont la nationalité est douteuse, établis sur notre territoire et qui justifieraient de raisons légitimes de se déplacer.

En ce moment les dispositions concernant l'exécution matérielle de cette mesure sont concertées avec le ministère des Finances qui a la charge de l'impression des formules de passeports.

Il ne sera d'ailleurs apporté aucun changement au régime applicable aux réfugiés russes et arméniens pour lesquels le certificat Nansen reste en vigueur.

Bien entendu, nous veillerons à ce que l'exécution de cette mesure ne tarde pas. Mais nous nous réjouissons qu'elle soit décidée. Il nous a fallu bien du temps pour l'obtenir. C'est fait.

### GUERRE

#### Droits des militaires

**Circulaire contre les réservistes.** — *L'Humanité* publiait, le 31 août dernier, un article intitulé : « Un attentat contre les réservistes » et reproduisant une circulaire confidentielle de l'autorité militaire.

A la suite d'une réunion de notre Bureau et après une protestation de nos Sections, M. Guernut a demandé à M. Painlevé si le texte publié par *L'Humanité* était authentique.

Voici la réponse qui lui a été adressée le 12 décembre :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet article est la paraphrase mensongère et la déformation complète de textes relatifs à l'organisation du commandement et aux mesures d'ordre à appliquer au Camp de Costquidan.

J'ai reçu ces textes rédigés par le commandement, tous d'après mes instructions générales, et il n'y apparaît comme veut le faire croire *L'Humanité* à ses lecteurs aucun caractère d'hostilité à la classe ouvrière ou d'illégalité.

Il n'y est notamment même pas fait allusion aux antécédents des réservistes ou à la nécessité de présenter leurs fautes en enlevant à ces dernières tout esprit de manifestation politique.

Quant aux présomptions de voies de fait envers un supérieur elles sont définies par « la résistance en s'aidant des pieds et des mains à l'avance d'un grade ».

J'ajoute d'ailleurs que pour éviter toute fausse interprétation de mes ordres, je viens de prescrire qu'ils devront toujours être notifiés dans leur forme exacte et sans commentaires.

### INTERIEUR

#### Droits des étrangers

**Piolanti** (Augusta et Pampilio). — Les deux frères Piolanti, de nationalité italienne, établis à Clouange (Moselle) étaient brusquement expulsés, au mois

d'août dernier, et malgré nos démarches, le ministre de l'Intérieur, le 9 octobre, nous informait « que la gravité des faits qui avaient motivé l'expulsion de ces étrangers et qu'une récente contre-enquête avait en tous points confirmés, n'avait pas permis d'envisager la moindre mesure de bienveillance à leur égard ».

La mesure ayant été proposée par le Préfet de la Moselle, nous sommes intervenus auprès de ce haut fonctionnaire.

Après une visite au ministère de l'Intérieur, notre secrétaire général a vu à Metz M. le préfet Manceron; il a plaidé auprès de lui la cause des Piolanti (*Cahiers* 1929, p. 13). Et à son retour le 5 novembre, nous lui confirmions cet entretien.

On reprochait aux frères Piolanti : 1° d'être communistes ; 2° d'avoir été en relations avec Baldini et Rossato.

A ces griefs, nos amis de la Ligue italienne répondaient :

Il est exact que les frères Piolanti ont été un moment inscrits au syndicat de la C.G.T.U. qui est à tendances communistes ; mais il n'y en avait pas d'autre dans la localité. Peu à peu, dans nos conversations avec eux, nous sommes parvenus à montrer aux Piolanti l'erreur qu'ils commettaient ; comme ils étaient adhérents à la Ligue des Droits de l'Homme, nous leur avons fait, en vertu même de nos statuts, obligation de choisir ; ils ont abandonné la C.G.T.U. et sont restés de très fidèles adhérents de notre association sans conserver de rapports avec les communistes.

Sur le second point, il est exact que les frères Piolanti ont été en relations avec Baldini qui était leur pensionnaire. Mais ces relations remontent à 1923, il y a cinq ans. A cette époque, Baldini a été expulsé et les frères Piolanti ne l'ont plus revu et n'en ont plus eu de nouvelles.

En ce qui concerne Rossato, il est exact que les Piolanti travaillaient en même temps que lui à la mine, mais ils n'avaient avec lui d'autres relations que celles que crée le travail en commun ; au contraire, les Piolanti marquaient beaucoup de réserve à l'égard de Rossato, qu'ils regardaient comme suspect et l'événement a prouvé qu'ils avaient raison.

Nous avons fait valoir ces arguments et, le 5 décembre, le Préfet de la Moselle nous informait que, sur sa proposition, le ministre de l'Intérieur venait d'autoriser les frères Piolanti à résider en France par voie de sursis trimestriels renouvelables, sous réserve de conduite irréprochable.

Cette décision, ajoutait le Préfet, a tenu compte des renseignements que vous avez bien voulu me faire parvenir sur la rupture des relations entretenues par ces étrangers avec le parti communiste. J'espère que les frères Piolanti ne donneront plus lieu désormais à remarque défavorable et que la marque de confiance dont ils vont bénéficier pourra leur être renouvelée.

Malgré cette décision favorable, les intéressés se trouvaient encore, le 21 décembre, à Luxembourg, aucune notification officielle de la mesure prise ne leur ayant été faite.

Nous avons fait une nouvelle démarche. La mesure prise a été notifiée par les soins du ministère des Affaires étrangères.

#### Passeports

**Triaca.** — M. Ubaldo Triaca, qui a le tort de ne pas approuver les doctrines et les méthodes fascistes, a été déchu de la nationalité italienne, en application de la loi « fascistissime » du 29 janvier 1926. Il est actuellement heimatlos.

Habitant la France depuis vingt ans, et désireux de se rendre en Angleterre pour affaires personnelles, il sollicita un passeport. La Préfecture de Police l'engagea à s'adresser au ministère de l'Intérieur ; le ministère lui conseilla d'entreprendre le voyage sans passeport, mais l'ambassade britannique l'invita à s'en procurer un. Après trois mois de vaines démarches, M. Triaca s'adressa à la Ligue.

Nous sommes intervenus, le 22 janvier, dans les termes suivants :

Aux termes d'une communication qui nous a été adressée, le 9 janvier, courant par M. Aristide Briand, ministre des Affaires Etrangères, « les ministres de l'Intérieur et des Affaires Etrangères sont d'accord pour l'insti-

tion d'un passeport spécial qui sera délivré en France aux étrangers sans nationalité ou dont la nationalité est douteuse, établis sur notre territoire et qui justifieraient de raisons légitimes de se déplacer ».

Sans doute, la mise en application du nouveau régime serait subordonnée à la livraison des formules imprimées de passeports dont s'occupe le Ministère des Finances. Mais il ne semble pas qu'une formalité d'exécution soit susceptible de retarder plus longtemps l'institution d'un régime réclamé depuis de nombreuses années par les réfugiés politiques.

Nous vous aurions, en conséquence, une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de vouloir bien examiner la possibilité de mettre M. Triaca en mesure d'accomplir le déplacement qu'il projette.

#### Divers

**Esquerré.** — Nous avons insisté auprès du ministre de l'Intérieur, afin qu'une enquête soit ordonnée sur les agissements de M. X... inspecteur de la police mobile à Toulouse, au cours d'une procédure suivie par M. Esquerré. (*Cahiers* 1928, p. 448.)

Le ministre de l'Intérieur nous a fait connaître qu'il n'avait pas l'habitude d'ouvrir d'enquêtes administratives sur des faits sanctionnés par des décisions judiciaires et qu'il ne pouvait que confirmer sa réponse du 21 avril à la question écrite de M. Gamard, réponse ainsi conçue :

L'affaire dont il s'agit a fait l'objet d'une minutieuse enquête et d'une information judiciaire. L'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse qui a statué définitivement sur la question a mis complètement hors de cause le fonctionnaire de la police visé par le plaignant. Dans ces conditions une nouvelle enquête administrative ne saurait être utilement ouverte.

#### JUSTICE

##### Contrainte par corps

**Loi du 22 juillet 1867** (Modification). — La loi de finances du 30 décembre 1928, dans son article 19, modifie profondément le régime de la contrainte par corps.

M. Félix Gouin, député, a repris sous forme d'amendement certaines des dispositions qu'il avait proposées dans son rapport à la Commission de Législation civile et criminelle que nous avons analysé il y a quelques mois (*Cahiers* 1928, p. 509.)

Il a pu faire adopter les dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, la durée de la contrainte par corps pour les amendes et condamnations pécuniaires prévues audit article est ainsi fixée :

De un à cinq jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 300 francs.

De cinq à quinze jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 600 francs.

De quinze à trente jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 1.200 francs.

De trente à soixante jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 2.400 francs.

De deux mois à quatre mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 2.400 francs.

De quatre mois à six mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 5.000 francs.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits ou crimes politiques.

Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard ».

Ce texte réalise deux réformes importantes que nous avons demandées : il supprime la contrainte par corps en matière politique ; il l'adoucit considérablement en matière de droit commun.

La loi de 1867 fixait, en effet, comme suit, la durée de la contrainte par corps :

De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 francs ;

De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 francs et qu'elles n'excèdent pas 100 francs ;

De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 100 francs et qu'elles n'excèdent pas 200 fr. ;

De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 francs et qu'elles n'excèdent pas 500 francs.

De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 francs et qu'elles n'excèdent pas 1.000 francs ;

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2.000 francs.

Il suffit de comparer les deux tableaux pour apprécier le progrès réalisé.

Sans doute, le régime nouveau n'est pas encore parfait. Il laisse subsister le droit pour le créancier de dommages-intérêts, de faire emprisonner son débiteur récalcitrant, lorsque les dommages-intérêts ont été alloués en réparation d'un délit, et les ligueurs savent à quels abus ce droit a donné lieu ! Les dispositions votées constituent cependant une incontestable amélioration du régime de la contrainte par corps, et nous nous réjouissons de ce premier résultat.

#### Revisions

**Caffiaux** (Mme). — Par arrêt du 22 décembre 1926 — il y a plus de deux ans — la Cour de Douai a réhabilité la mémoire du caporal Gabriel Caffiaux, ainsi que celle de divers autres soldats qui avaient appartenu au 32<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie. (*Cahiers* 1927, p. 372.)

Par le même arrêt, la Cour de Douai a accordé différentes indemnités aux familles des militaires réhabilités, c'est ainsi qu'une somme de mille francs a été allouée à Mme veuve Caffiaux.

Nous avons appris que Mme Caffiaux n'avait encore rien reçu ; nous ignorons les motifs d'un pareil retard et nous avons demandé, le 12 novembre 1928, au ministre de la Justice de donner des instructions pour que cette somme de mille francs soit enfin versée à Mme Caffiaux.

#### Divers

**Citation directe** (Abus du droit de). — MM. Marcel Héraud, Brocard et Louis Rollin viennent de déposer une proposition de loi (1928, n° 886) sur les moyens de réprimer les abus dans l'exercice du droit de citation directe.

Le droit de citation directe, écrivent-ils dans leur exposé des motifs, donne lieu à de nombreux et graves abus : tantôt, la poursuite ne repose sur aucune base sérieuse ; tantôt, le fait incriminé ne constitue même pas un délit, tantôt, l'action paraît fondée sur un délit, mais il y a seulement une apparence et, en exagérant l'importance d'un détail accessoire, on parvient à transformer en instance correctionnelle un litige purement civil ou commercial.

Entre les mains de gens peu scrupuleux, la procédure de la citation directe devient un véritable moyen de chantage.

Les auteurs du projet proposent de frapper de peines correctionnelles la partie civile qui a introduit l'action de mauvaise foi.

Nos Conseils juridiques ont estimé que cette proposition était fort intéressante et méritait d'être suivie par la Ligue.

Nous avons demandé à M. Ramadier, député, membre de la Commission de Législation civile et criminelle, de se mettre en rapport avec M. Marcel Héraud et ses collègues, et d'appuyer la proposition devant la Commission.

#### TRAVAUX PUBLICS

##### Divers

**Banlieue Parisienne** (Amélioration du service des trains ouvriers). — A la demande de notre Section d'Ecouen-Ezanville nous avons appelé le 9 janvier l'attention du ministre des Travaux Publics sur l'insuffisance notoire du nombre des trains de banlieue aux heures de départ et de rentrée des employés et ouvriers porteurs de cartes dites « de travail », et sur les conditions déplorablement dans lesquelles ces employés et ouvriers doivent voyager.

Pour arriver à l'heure d'ouverture des usines ou des bureaux, ils doivent, par suite du nombre insuffisant de trains, s'entasser à raison de 18 à 20 — parfois plus — dans des compartiments prévus pour dix personnes seulement.

Il est de toute évidence que ce fait est grandement préjudiciable à l'hygiène et à la morale publiques et qu'il constitue en outre par la surcharge imposée aux wagons, une cause permanente d'accidents graves.

Lorsque les intéressés élèvent des réclamations, les agents des compagnies invoquent la force majeure ou

répondent que les Compagnies ne sont pas tenues de donner aux détenteurs de cartes de travail des places dans les trains qui leur conviennent et qu'il est loisible aux intéressés d'attendre le passage des trains suivants.

Une telle réponse ne peut être admise. On ne peut invoker la force majeure alors que le nombre des personnes munies des cartes de travail est sensiblement le même chaque jour et qu'il est facile à déterminer exactement. D'autre part, l'on ne peut établir une distinction entre les voyageurs payant le tarif entier et les travailleurs qui bénéficient d'abonnements à prix spéciaux. Par suite de l'obligation où ils se trouvent d'être rendus à une heure précise, ceux-ci n'ont pas la possibilité d'attendre le passage de trains comportant des places libres, et sont contraints de monter en surnombre, malgré l'interdiction de l'article 7.755 du décret du 11 novembre 1917.

Les Compagnies de leur côté contrevenaient aux dispositions de l'article 80 du décret précité ainsi conçu : « Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué, conformément à l'article 23. »

Nous avons demandé au ministre de nous faire connaître quelles mesures le service du contrôle a prises pour que la loi soit respectée et notamment pour quelles raisons l'art. 80 n'est pas appliqué aux Compagnies.

M. Jean Borde, réformé définitivement depuis le 1<sup>er</sup> août 1927, sollicitait la liquidation à son profit d'une pension militaire d'invalidité de la loi du 31 mars 1919. — Satisfaction.

Depuis sa prise de fonctions en octobre 1919, M. Pages, instituteur, touche un traitement sur lequel les retenues réglementaires pour le service des pensions civiles ont toujours été prélevées. Depuis 1922, il reçoit néanmoins tous les ans une sommation l'invitant à payer une seconde fois ces mêmes retenues. M. Pages proteste contre ces charges fiscales injustifiées. Intervention de la Ligue. — Il obtient décharge en 1928.

Pierre Fourier est né en 1919, deux mois après le décès de son père tué à la guerre. Mme Fourier demandait la majoration de la pension accordée à son fils comme la loi de 1919 l'y autorisait. Ses démarches restaient sans réponse. — En janvier 1928, Mme Fourier obtient satisfaction.

Des bagarres éclatèrent à Hussigny à la suite d'un meeting communiste, 12 Italiens sont expulsés. L'un d'eux, Primo Tana, n'avait pas été mêlé à ces incidents. — Tana obtient un sursis de 3 mois renouvelable.

M. Nagy, syndicaliste et socialiste militant en Hongrie, avait été condamné à une peine de 3 ans de travaux forcés. Expulsé de Hongrie et proscrit de Roumanie, il se réfugia en France et abandonna toute activité politique. A la suite de nos démarches, il obtint une carte d'identité provisoire. Mais celle-ci portait la mention « sans profession ». Or, M. Nagy, dénué de ressources, était ainsi privé de tout moyen de subsistance à ses besoins. — Il lui est délivré une carte d'identité régulière, sous réserve qu'il produise un visa favorable du Ministère du Travail.

Mutilé de guerre, marié, père d'un enfant, M. Alonzo Blaize, infirmier des Postes au bureau de Mostaganem, demandait à être nommé facteur. Il remplissait toutes les conditions régies par la loi. Ce poste lui était néanmoins refusé. — En février 1928, M. Blaize obtient satisfaction.

En 1924, M. Saint-Dizier demandait au Préfet de la Seine une réduction d'impôt. Il fut avisé en mai 1927, deux ans et demi après, que cette réduction lui était accordée. Mais depuis cette date, il demandait en vain le remboursement du trop perçu. M. Saint-Dizier reçoit le reliquat dont l'Administration lui était redevable.

M. Kasparow, de nationalité russe, expulsé le 28 avril 1928 à la suite d'une condamnation encourue en septembre 1927, nous exposait qu'il ne connaissait pas à cette époque la langue française et qu'il avait été hors d'état de se défendre, aucun interprète ne l'ayant assisté. D'excellents renseignements nous étaient fournis sur son compte et son état de santé très précaire ne lui permettait pas de voyager. — Il obtient un sursis d'un an renouvelable.

M. Malverti, de nationalité italienne, en France depuis 4 ans, travaillait régulièrement et possédait une carte d'identité parfaitement en règle. Le dimanche 6 août, il avait travaillé jusqu'à deux heures de l'après-midi ainsi qu'en témoignait son patron et se rendait à Ivry où il

habite. Arrêté, Porte de Choisy il était conduit au commissariat et expulsé simplement parce qu'il était étranger et se trouvait à proximité de la manifestation communiste. — Il est autorisé à résider en France.

Mlle Grassiani, de nationalité bulgare, arrivée dans notre pays avec un passeport régulier, sollicitait une prolongation de séjour pour suivre une cure dans une station balnéaire. Cette étrangère était d'une honorabilité incontestable. — Satisfaction.

Admis depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1927 à faire valoir ses droits à la retraite, M. Guillaume, ancien instituteur nous demandait en mai 1928 de faire hâter la liquidation de sa pension. — Il est mis en possession de son livret.

Mme Coudeyras sollicitait à la suite du décès de son mari, la liquidation d'une pension de veuve, en application de la loi du 31 mars 1919. En juin 1926, M. Coudeyras avait fait l'objet d'une proposition de pension temporaire à 55 %, mais n'avait reçu aucune notification de décision ministérielle. Un projet de liquidation de pension en faveur de Mme Coudeyras est soumis aux révisions réglementaires du Ministère des Finances.

M. Eggen Von Talaan, sujet belge, expulsé du département des Alpes Maritimes, sollicitait l'autorisation de se rendre à Nice quelques jours pour régler ses affaires. — Satisfaction.

## Situation mensuelle

### Sections installées

- 3 janvier 1929 — Villerupt (Meurthe-et-Moselle), président : M. FERVER, receveur des postes, rue Carnot.  
 11 janvier. — Barjols (Var), président : M. Louis GUÉRIN, propriétaire.  
 11 janvier. — Artix (Basses-Pyrénées), président : M. Laurent POURET, négociant.  
 12 janvier. — Brou (Eure-et-Loir), président : M. LIZIER, instituteur, 12, rue des Changes.  
 19 janvier. — St-Haon-le-Châtel (Loire), président : M. Crozon, maire.  
 21 janvier. — Neulise (Loire), président : M. LAVANDIER, maire.  
 23 janvier. — Marault (Haute-Marne), président : M. Louis CHALLARD, industriel.  
 23 janvier. — Maromme (Seine-Inférieure), président : M. CARTIER, maire, roule de Dieppe à Notre-Dame-de-Boudeville.  
 23 janvier. — Cuffies (Aisne), président : M. Paul AUBERT, instituteur honoraire.  
 23 janvier. — Bucy-le-Long (Aisne), président : M. THOMIN, maire.  
 23 janvier. — Les Herbiers (Vendée), président : M. CHAZAL, négociant.  
 28 janvier. — Loulay (Charente-Inférieure), président : M. Alfred FAUCHER, capitaine en retraite.  
 28 janvier. — Rive-de-Gier (Loire), président : M. CATHRIN, adjoint au maire.  
 28 janvier. — Jemmappes (Constantine), président : M. PORCHER, greffier.  
 28 janvier. — Orlève (Corse), président : M. POLI, receveur retraité des P.T.T.  
 30 janvier. — Roche-la-Molière (Loire), président : M. TERRASSON, conseiller général.  
 30 janvier. — Brosses-et-Martron (Charente-Inférieure), président : M. Anatole DAVID, propriétaire.  
 30 janvier. — Taugon (Charente-Inférieure), président : M. Jean ANGOR, instituteur.

### Fédération installée

- 31 janvier 1929. — Finistère, président : M. DAMALIX, rue du Bénédet, Quimper.

## LIGUE INTERNATIONALE

### Pour l'amnistie en Bulgarie

La Fédération internationale des Ligues a fait tenir à M. le Ministre de Bulgarie à Paris, la résolution suivante :

« La Ligue internationale des Droits de l'Homme, interprète des sentiments unanimes de la démocratie en Europe et en Amérique, insiste auprès du gouvernement bulgare pour qu'une amnistie générale vienne enfin libérer tous les prisonniers politiques y compris ceux qui ont été incarcérés en application de la loi sur la « Sécurité de l'Etat ».

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Délégations du Comité Central

- 17 janvier. — St-Georges-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. MARTINET.  
 20 janvier. — Ezy (Eure), M. VALABRÈGUE.  
 20 janvier. — Congrès Fédéral (Alpes-Maritimes), M. DEMONS.  
 21 et 22 janvier. — Nice, Menton, Cannes (Alpes-Maritimes), M. DEMONS.  
 21 janvier. — Chénérailles (Creuse), M. SAULNIER.  
 27 janvier. — Congrès Fédéral (Finistère), M. PHILLOUX.  
 27 janvier. — Brou (Eure-et-Loir), M. Jean BON.

### Délegués permanents

Du 13 au 30 janvier, M. Le Saux a visité les Sections suivantes : Saint-Haon-le-Châtel, Régnay, Saint-Symphorien-de-Lay, Neuville, Saint-Just-en-Chevalot, Feurs, Saint-Galmier, Montbrion-les-Bains, Montbrison, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Firminy, Roche-la-Molière, Ricamarie, Saint-Cyr-de-Favières, Roanne (Loire).

Du 19 au 27 janvier, M. Enfière a visité les Sections suivantes : Saint-Julien-en-Genève, Rumilly, La Roche-sur-Foron, Chamoniix, Sallanches, Chedde, Bonneville, Samoëns, Saint-Jeoire (Haute-Savoie).

Du 19 au 27 janvier, M. Lefèvre a visité les Sections suivantes : Montandré, Neuviq-Montguyon, Chevanceaux, Boreste et Mortron, Le Fouilloux, Cercoux, Bédénac, Clérac, Mirambeau, Saint-Bonnet (Charente-Inférieure).

### Autres conférences

- 20 novembre 1928. — Monchamps (Vendée), M. Joint, président fédéral.  
 15 décembre 1928. — Cepoy (Loiret), M. J. Zay, délégué fédéral.  
 16 décembre 1928. — Montargis (Loiret), M. J. Zay, délégué fédéral.  
 16 décembre 1928. — Beslise (Aisne), M. Marc Lengrand, président fédéral.  
 16 décembre 1928. — Rozoy-sur-Serre (Aisne), M. Marc Lengrand, président fédéral.  
 16 décembre 1928. — Dizy-le-Gros (Aisne), M. Labatut, secrétaire fédéral.  
 16 décembre 1928. — Lé Thuel (Aisne), M. Thiébaud, trésorier fédéral.  
 23 décembre 1928. — Pithiviers (Loiret), M. J. Zay, délégué fédéral.  
 30 décembre 1928. — Fieulaine (Aisne), M. Marc Lengrand, président fédéral.  
 Janvier 1929. — Ruffec (Charente), M. Bernard, professeur d'École normale.  
 6 janvier 1929. — Moy-de-l'Aisne (Aisne), M. Marc Lengrand, président fédéral.  
 8 janvier 1929. — Paris 2<sup>e</sup>, M. le général Sauret.  
 13 janvier 1929. — Villemandeur (Loiret), M. P. Marx, délégué fédéral.  
 19 janvier 1929. — Poissy (Seine-et-Oise), M. Caillaud, secrétaire général de la Fédération de la Seine et Mme Yvonne Netter, avocat à la Cour.  
 19 janvier 1929. — Plessis-Robinson (Seine), MM. Despeyrons, Calvet, Colonna.  
 20 janvier 1929. — Bucy-le-Long (Aisne), M. Marc Lengrand, président fédéral.  
 20 janvier 1929. — Cuffies (Aisne), M. Thiébaud, trésorier fédéral.  
 20 janvier 1929. — Vailly-sur-Aisne (Aisne), M. Marc Lengrand, président fédéral.  
 20 janvier 1929. — Saint-Maurice-sur-Fessard (Loiret), M. P. Marx, délégué fédéral.  
 21 janvier 1929. — Paris (7<sup>e</sup>), M. le professeur Charles Richet.

### Campagnes de la Ligue

**Articles 70, 71 du budget 1929** (Protestation contre les). — Les Sections suivantes demandent la suppression des articles 70 et 71 du budget 1929 : Bassens, Brienne-le-Château, Candas, Nalliers, Rueil, Ruffec, Saint-Bonnet, Saint-Yzand-Sondac. La Section d'Agen demande que le droit d'enseigner soit refusé à tout membre d'une association religieuse. Relanges demande que les fonds restant de la liquidation des biens des congrégations soient affectés aux missions laïques et approuve l'attitude de M. Herriot.

**Congrégations** (Statut des). — Les Sections de Nalliers et de la Pacaudière demandent le maintien du statut des congrégations.

**Crédits militaires et désarmement.** — Les Sections de Générard, La Pacaudière, Rémuzat et Saint-Bonnet demandent

aux Gouvernements de tenir leurs promesses de désarmement. Les Sections de Cognac et de Jarnac demandent le désarmement total et simultané des nations européennes et la constitution de la Société armée des Nations européennes qui détiendrait le monopole de la fabrication du matériel de guerre. La Section de Bourges émet le vœu : 1° que la France prenne l'initiative de signer et de faire ratifier l'acte général d'arbitrage approuvé par la dernière assemblée de la Société des Nations ; 2° qu'elle agisse au plus tôt pour que, en attendant, la signature d'une convention internationale de réduction des armements soit immédiatement conclue. La Section de Saint-Claud-sur-le-Son proteste contre l'augmentation du budget de la guerre.

**Ecole Unique.** — La Section de Pont-de-Beauvoisin demande l'organisation de l'école unique.

**Entassement des voyageurs dans les trains.** — Les Sections d'Antony et de Chennevières protestent contre l'entassement des voyageurs dans les trains. La Section de Marseille étend cette protestation à tous les moyens de transport du public.

**Liberté individuelle.** — La Section de la Pacaudière demande le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle, limitant le droit d'inculpation et d'arrestation des juges d'instruction.

**Lois scélérates.** — La Section d'Antony demande l'abrogation des lois scélérates.

**Réservistes.** — La Section de la Fère-Champenoise proteste contre la convocation des réservistes.

### Activité des Sections

**Aix-en-Provence** (Bouches-du-Rhône) réprovoie les injures parues dans « l'Ami du Peuple » et fait confiance au Comité Central pour continuer la lutte contre la réaction (janvier 1929).

**Antony** (Seine) demande l'amnistie pour les délits politiques (12 janvier).

**Bassens** (Gironde) demande l'arbitrage obligatoire de l'Etat en cas de conflit sérieux entre patrons et ouvriers (décembre 1928).

**Beausoleil** (Alpes-Maritimes) proteste contre les arrestations illégales de Breil (20 janvier).

**Candas** (Somme) demande : 1° que des sanctions sévères soient prises à l'égard de l'ancien ministre Klotz ; 2° que le Comité Central organise des conférences de propagande par T.S.F. La Section proteste contre le vote trop rapide du budget (janvier).

**Château-d'Oléron** (Charente-Inférieure) demande l'exclusion de la Ligue de M. Painlevé (13 janvier).

**Chaumes-en-Brie** (Seine-et-Marne) demande : 1° que les pensions des mutilés du travail soient égales à celles des mutilés de guerre ; 2° que l'indemnité journalière temporaire accordée aux accidentés du travail soit équivalente au salaire entier y compris les indemnités de charges de famille ; 3° que l'indemnité pour incapacité de travail permanente soit basée sur un salaire entier permettant de vivre ; 4° que l'affichage de la Déclaration des droits de l'homme soit obligatoire dans les écoles, mairies et salles de justice ; 5° que l'indemnité soit versée aux parlementaires au prorata de leurs présences aux séances ; 6° que le droit syndical soit accordé aux fonctionnaires ; 7° que soit réalisés les Etats-Unis d'Europe. La Section proteste contre la propagande catholique qui consiste à semer la défiance parmi les salariés pour les empêcher d'adhérer aux Caisses mutuelles non confessionnelles. Elle félicite M. Victor Basch pour sa lettre ouverte à M. Poincaré et sa courageuse attitude républicaine (20 janvier).

**Cognac** (Charente) demande : 1° que le taux d'incapacité accordé aux accidentés du travail, soit, une fois fixé et accordé, entièrement versé aux bénéficiaires ; 2° que le recrutement d'une armée de métier soit suspendu ou pour le moins diminué dans sa propagande ; 3° qu'une loi intervienne déterminant les conditions nécessaires pour exercer la profession de banquier ; 4° que les démarcheurs soient soumis à certaines formalités et contrôlés par des agents de l'Etat (20 janvier).

**Condé-sur-Noireau** (Calvados) signale le danger de la propagande de journaux cléricaux régionaux pour constituer des caisses primaires catholiques et des sociétés de secours mutuels de l'Eglise (20 janvier).

**Croix-de-Vie** (Vendée) proteste contre l'insuffisance des allocations versées aux témoins judiciaires, et demande leur augmentation en rapport avec le coût de la vie (20 janvier).

**Etrépagny** (Eure) demande qu'en dehors des époques de fabrication du sucre, la loi de 8 heures soit appliquée à tous les ouvriers et employés des sucreries et râperies et charge

le Comité Central de faire voter cette addition à la loi (janvier).

**Fauquembergues** (Pas-de-Calais) demande : 1° la suppression au parlement du vote par procuration ; 2° l'application des lois laïques sur tout le territoire français ; 3° l'institution de missions laïques à l'étranger (20 janvier).

**Gréoux-les-Bains** (Basses-Alpes) proteste avec véhémence contre le relèvement de l'indemnité parlementaire (janvier).

**Jarnac** (Charente) félicite le Comité Central d'avoir flétri l'attitude du roi de Serbie et s'engage à le seconder pour défendre la France de la dictature fasciste (17 janvier).

**La Fère-Champenoise-Faux-Fresnay** (Marne) demande : 1° la protection de l'épargne publique ; 2° l'interdiction pour les parlementaires et les membres du gouvernement, de faire partie plus longtemps de Sociétés financières d'un caractère douteux ; 3° l'élection des sénateurs au suffrage universel. La Section proteste contre l'extension sur des régions laborables du camp militaire de Champfleury-la Parthe (13 janvier).

**Montargis** (Loiret) s'élève contre l'entretien d'une armée de métier en France et met le pays en garde contre la résurrection d'un militarisme qui risque de créer les plus grandes difficultés à notre politique extérieure (janvier).

**Paris** (2°) réprouve les injures d'une presse inamovible et adresse à M. Victor Basch l'expression de sa profonde sympathie (8 janvier).

**Paris** (7°) demande que le budget de l'enseignement supérieur soit de plus en plus largement doté et qu'au fur et à mesure des résultats obtenus par les pacifistes pour la sécurité du monde, les économies faites sur le budget de la guerre soient utilisées pour la dotation des laboratoires et des savants (21 janvier).

**Paris** (16° Grandes-Carrières) demande : 1° qu'aucun notaire, huissier, avoué, avocat ne puisse remplir les fonctions de juge ; 2° qu'il soit interdit à tout juge même au Conseil d'Etat de collaborer à une affaire financière, industrielle ou commerciale ; 3° que la nouvelle loi des loyers protège tous les locataires sans distinction de nationalité ; 4° qu'aucune date ne soit fixée pour le retour au droit commun ; 5° que les expropriations ne soient faites que dans l'intérêt public, pour des opérations de voiries, et dans la limite où elles sont nécessaires ; 6° que les expulsions ne soient pas accordées en faveur d'une compagnie industrielle ou commerciale. La Section approuve l'ordre du jour de la Fédération de la Seine sur cette nouvelle législation des loyers. Elle blâme l'attitude de M. Steeg qui s'était désintéressé du sort des deux petites Arnaud jusqu'au jour où son propre neveu fut également enlevé par les dissidents, sur une zone qu'il savait dangereuse. Elle demande que la rançon de 3 millions payée par la caisse du protectorat soit remboursée par la famille de M. Steeg (17 janvier).

**Perrault** (Saône-et-Loire) demande : 1° la protection de la petite épargne ; 2° le contrôle sévère de l'Etat sur toutes les affaires proposées et recommandées par les journaux financiers et les banques ; 3° la réglementation de la profession de banquier ; 4° l'exclusion de M. Painlevé de la Ligue. La Section rend hommage à la mémoire du général Percin (janvier).

**Plancoët** (Côtes-du-Nord) félicite M. Victor Basch de sa lettre ouverte à M. Poincaré, et approuve la campagne de défense républicaine entreprise par le Comité Central. La Section demande : 1° l'augmentation des primes d'allaitement maternel et le contrôle plus sérieux des nourrices ; 2° la création d'internats spéciaux pour recevoir les enfants arriérés psychiques ; 3° la gratuité des fournitures à l'école primaire ; 4° l'interdiction de l'emploi des moniteurs dans les écoles libres ; 5° la création d'une école laïque en Alsace, partout où elle sera demandée par les pères de famille souffrant du régime actuel. Elle proteste contre les calomnies à l'égard de l'école laïque qu'une association de religieux anciens combattants propage dans toute la France par le moyen d'une représentation théâtrale. Elle s'indigne de la carence du gouvernement qui laisse l'école laïque sans défense contre cette nouvelle offensive cléricalle (27 janvier).

**Pont-de-Beauvoisin** (Savoie) demande que les classes élémentaires des lycées soient supprimées en attendant l'organisation de l'Ecole unique (janvier).

**Régny** (Loire) s'engage à seconder l'action du Comité Central (14 janvier).

**Rodez** (Aveyron) demande que, par les soins du Comité Central, il soit tenu une liste des exclus, les Sections devant obligatoirement la consulter, avant d'admettre un candidat venant d'une autre circonscription que la leur (20 janvier).

**Ruffec** (Charente) demande : 1° que soit votée par le Sénat la loi sur les pensions allouées aux employés départementaux et communaux ; 2° que les parlementaires ligériens fassent hâter le vote d'une loi protégeant l'épargne (20 janvier).

**Saint-Bonnet** (Hautes-Alpes) demande l'application intégrale des lois laïques en France, Alsace comprise. La Section vote un blâme à M. Painlevé, ministre de la guerre (20 janvier).

**Saint-Claud-sur-le-Son** (Charente) demande : 1° l'exclusion de la Ligue de M. Painlevé ; 2° l'interdiction de la fabrication et de la vente des jouets qui peuvent donner aux enfants le goût de la guerre ; 3° la suppression des affiches incitant les jeunes gens à désertir les travaux de la terre, pour grossir l'armée de métier ; 4° l'élection des sénateurs au suffrage universel ; 5° la fixation d'un âge maximum pour les parlementaires ; 6° l'assimilation des pensions des mutilés du travail à celles des mutilés de guerre (20 janvier).

**Saint-Germain-en-Laye** (Seine-et-Oise) demande l'exclusion de la Ligue de M. Painlevé (11 novembre).

**Saint-Yvan-de-Soudiac** (Gironde) demande le respect des conventions concernant le pourcentage de la main-d'œuvre étrangère (janvier).

**Samoëns** (Haute-Savoie) proteste contre le relèvement de l'indemnité parlementaire et demande aux élus de la laisser généreusement à 45.000 fr. (6 janvier).

**Semur-en-Auxois** (Côte-d'Or) demande le vote d'une loi stipulant que l'école est toujours, en dehors des heures de classe, à la disposition des associations d'anciens élèves dirigées par l'instituteur et l'institutrice de la commune (13 janvier).

**Trèves** (Allemagne) demande que les conditions de licenciement pour raison d'évacuation ou de suppression d'emploi soient ainsi fixées : 1° salaire de 3 mois après le licenciement ; 2° préavis de 2 mois ; 3° logement restant à la disposition de l'intéressé pendant 2 mois après le licenciement, ou jusqu'à l'évacuation si celle-ci se produit moins de 2 mois après le licenciement (20 décembre).

**Vénarey-les-Laumes** (Côte-d'Or) demande l'exclusion de la Ligue de M. Painlevé (12 janvier).

**Villefranche-sur-Saône** (Rhône) demande : 1° que les mutilés du travail aient les mêmes pensions et avantages que les mutilés de guerre ; 2° que les citoyens atteints des fièvres paludéennes contractées aux colonies au service du pays soient soignés gratuitement et indemnisés des pertes de temps subies pendant la maladie (décembre 1928).

**Voiron** (Isère) demande : 1° que l'éducation internationale de la jeunesse soit rendue obligatoire dans les écoles des pays qui font partie de la Société des Nations ; 2° que la Société des Nations élabore elle-même le programme de cet enseignement ; 3° qu'elle fasse éditer en plusieurs langues un manuel scolaire d'éducation internationale ; 4° que le programme et le manuel de la Société des Nations soient les seuls expliqués et employés dans tous les pays (27 janvier).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

## INFORMATIONS FINANCIÈRES

### BANQUE DE FRANCE

L'Assemblée générale des actionnaires de la Banque de France s'est tenue le 31 janvier, sous la présidence de M. E. Moreau, gouverneur, qui a donné lecture, au nom du Conseil général, du compte rendu des opérations pour l'exercice 1928.

Depuis le 25 juin 1928, les réserves d'or de la Banque se sont accrues d'environ 2.900 millions, et ses approvisionnements de devises, d'environ 6.200 millions de francs.

Le compte des avances temporaires de la Banque à l'Etat a été soldé et définitivement clos le 25 juin 1928.

Les versements à l'Etat, à titre d'impôts généraux ou spéciaux, de redevance ou de superdividende et à la Caisse autonome d'amortissement, en exécution de la convention du 23 juin 1928, atteignent, pour l'année, le total de 293 millions.

Le dividende de l'exercice 1928 a été de 63.875.000 francs, soit 350 francs par action.

M. Charles Petit a présenté, en son nom et au nom de ses collègues, le rapport des censeurs.

L'assemblée a réélu censeur M. Camille Poulenc. Elle a réélu régents MM. Félix Vernes et Edmond Gillet.

Le baron Hottinguer, banquier, a été élu régent, en remplacement de M. Georges Heine, décédé.

M. William d'Eichthal, banquier, a été élu régent en remplacement du baron de Neulize, décédé.

